

## CONVENTION DE COMPTE

### Conditions générales de Banque

La présente convention constitue avec les conditions particulières et le recueil des prix des principaux produits et services le cadre contractuel global régissant les relations entre le CLIENT et la BANQUE, les conditions d'utilisation du compte et les engagements de la BANQUE et le CLIENT.

Elle précise les conditions générales de banque pratiquées pour les opérations que la BANQUE effectue avec sa clientèle au sens de l'article 7 du décret n°84-708 du 24 juillet 1984 et qui seront applicables au CLIENT, sous réserve des conventions particulières conclues entre les parties, y compris antérieurement à son entrée en vigueur, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente convention.

En conséquence, toutes opérations de banque, ainsi que toutes opérations connexes et annexes au sens des articles L.311-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, antérieurement conclues ou qui seront conclues ultérieurement, sont et seront régies par la présente convention en sus des conditions générales et particulières les concernant. De plus, il est expressément convenu que toutes les obligations de payer, de livrer et de restituer entre la BANQUE et le CLIENT entrant dans ce cadre global sont liées par un lien de connexité.

#### 1. OUVERTURE DE COMPTE – DUREE DE LA CONVENTION

**1.1** L'ouverture d'un compte à la BANQUE par le client est subordonnée à la justification, par ce CLIENT, de son identité, de ses qualités, capacité et domicile et au dépôt des signatures sous lesquelles le compte peut fonctionner durant toute la durée des relations d'affaires avec la BANQUE. Le CLIENT devra communiquer à la BANQUE sans délai, par écrit accompagné de justificatifs, toute modification des éléments ci-dessus; il devra en particulier signaler tout changement de domicile, étant entendu que toutes notifications et tous courriers adressés par la BANQUE seront valablement envoyés à la dernière adresse notifiée par le CLIENT.

L'ouverture du compte est également subordonnée à l'acceptation des dispositions de la présente convention, des conditions particulières et des prix des principaux produits et services.

**1.2** La présente convention est conclue pour une durée indéterminée; chaque partie pourra y mettre fin dans les conditions prévues à l'article 8.

#### 2. FONCTIONNEMENT DU COMPTE

##### 2.1 Compte courant et unité de compte

Sauf réglementation contraire ou réglementation spéciale, les comptes que la BANQUE ouvre à ses clients ont le caractère de compte courant.

En cas de pluralité de comptes ouverts auprès de la BANQUE, dans une ou plusieurs de ses agences, sous des rubriques ou qualifications distinctes ou même en monnaies différentes, ces divers comptes forment un compte unique indivisible et global.

Le client devra surveiller en permanence la situation de ses divers comptes et restera seul responsable des débits, impayés et rejets de chèques éventuels pouvant résulter de l'absence ou de l'insuffisance de provision du compte concerné alors même qu'un ou plusieurs autres comptes présenteraient un solde créditeur.

##### 2.2 Conséquences d'une position débitrice non autorisée

Sauf convention contraire, le compte ne pourra fonctionner que sur base débitrice.

S'il devenait débiteur pour quelque cause que ce soit, sans autorisation écrite préalable de la BANQUE, le CLIENT devra procéder sans délai au remboursement du solde débiteur, étant précisé que tout solde débiteur n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de la BANQUE sera productif d'intérêts au taux maximal indiqué dans le recueil des prix des principaux produits et services visé à l'article 3, sans préjudice de l'application de l'article 2.4.1. Ces intérêts seront calculés et portés au débit du compte courant lors de chaque arrêté.

##### 2.3 Produits et services dont le client peut bénéficier dans le cadre de la gestion de son compte

Pour faire fonctionner son compte, le CLIENT peut bénéficier dans les conditions suivantes des principaux services et moyens de paiement ci-après, sans préjudice des principaux produits et services faisant l'objet de conventions particulières :

###### 2.3.1 Délivrance des moyens de paiements

Sauf convention particulière, le CLIENT ne pourra utiliser que les formulaires mis à disposition par la BANQUE. Ces moyens et formulaires doivent être conservés avec le plus grand soin par le CLIENT ou ses mandataires, sous la responsabilité du CLIENT ; toute perte ou vol comme tout retrait de procuration doivent être portés aussitôt à la connaissance de la BANQUE et confirmés par écrit.

**Des chèques de banque** établis à l'ordre de bénéficiaires dénommés pourront être établis au tarif en vigueur sur demande du CLIENT et sous réserve du blocage de la provision correspondante.

###### 2.3.2 Paiements

Sauf convention contraire, ils sont effectués sous réserve que le compte présente une provision préalable et disponible. A défaut, l'incident de paiement entraîne la perception de frais dans les conditions prévues au recueil des prix des principaux produits et services.

Les dépôts et retraits d'espèces font l'objet de dispositions particulières entre le CLIENT et la BANQUE en accord avec l'agence du CLIENT.

**Ordres de paiement ou de virement** : sauf accord entre les parties, les instructions sont données par écrit.

**Virements transfrontalier** : conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, pour les virements inférieurs ou égaux à 50 000 € effectués sur ordre ou au bénéfice du CLIENT au sein et dans la monnaie d'un des pays de l'Espace Economique Européen, la BANQUE doit informer le CLIENT des délais d'accomplissement et des frais, préalablement et postérieurement à l'exécution de l'opération.

L'ensemble des conditions applicables sont indiqués dans le recueil des prix des principaux produits et services. Postérieurement à l'exécution d'un ordre, le relevé de compte fait apparaître une information détaillée, opération par opération, qui comporte le montant de l'opération et des frais s'y rapportant et, selon le cas, la date où le compte aura été débité ou crédité.

**Virements permanents** : les instructions sont données par écrit ; le CLIENT peut les modifier, les résilier ou en suspendre l'exécution à condition de le demander par écrit à la BANQUE au plus tard 2 jours ouvrés avant la date fixée pour l'exécution, en deçà de ce délai, la banque ne pourra, pour des raisons techniques, garantir la prise en compte de ces instructions ; la BANQUE peut résilier le contrat moyennant le même délai de préavis, ou sans préavis en cas de non respect par le CLIENT d'une de ses obligations contractuelles ou de clôture du compte courant.

**Prélèvements automatiques**: Veuillez-vous référer à l'annexe aux présentes Conditions générales intitulée « Annexe aux Conditions générales de la Banque régissant les paiements par prélèvement en vertu du Système Général de Prélèvement SEPA ».

**TIPS** : la BANQUE règle les TIPS domiciliés sur le compte dans les mêmes conditions que tout autre paiement (provision préalable et disponible).

**Paiement des chèques**: la BANQUE procède au règlement régulièrement tirés sur ses caisses et provisionnés ; le CLIENT est responsable des erreurs résultant de l'inscription sur le chèque d'une somme en une expression monétaire ne correspondant pas à la formule utilisée et s'expose dans le cas de défaut de provision à un refus de paiement déclaré à la Banque de France, générant une interdiction d'émettre des chèques et le cas échéant de pénalités.

**2.3.3 Encaissement des effets, valeurs et chèques**: la BANQUE procède à l'encaissement dans les conditions et délais usuels ; toute remise globale de plusieurs chèques nécessitant une conversion est convertie sur le montant total de ladite remise et non individuellement. L'inscription au crédit du compte des chèques et effets n'a lieu que sous réserve de leur encaissement effectif : en conséquence, la BANQUE pourra contre-passer toutes opérations pour lesquelles elle n'aura pas obtenu l'encaissement effectif ou en cas de retour tardif d'impayés ; par ailleurs, la BANQUE pourra, sous réserve d'en informer le CLIENT, ne créditer que les chèques remis à l'encaissement qu'après leur paiement effectif.

**2.3.4** De manière générale, il est convenu que :

- la BANQUE pourra porter au débit du compte tous effets et valeurs exigibles en sa possession, revêtus à titre quelconque de la signature du CLIENT,

- tous effets, valeurs, marchandises et objets quelconques, remis par le CLIENT à la BANQUE garantissent à titre de gage le solde débiteur éventuel du compte courant et tous engagements du CLIENT envers la BANQUE; ce droit de gage est constitué par l'effet des présentes sans qu'une convention particulière soit nécessaire à l'occasion de chaque mise en possession et sans préjudice de la constitution d'autres sûretés au profit de la BANQUE. Le CLIENT ne pourra procéder à une affectation spéciale de tels actifs remis sur son compte qu'avec l'accord exprès de la BANQUE. Le CLIENT ne pourra procéder à une affectation spéciale de tels actifs remis sur son compte qu'avec l'accord exprès de la BANQUE.

- toute inscription faite au débit ou au crédit du compte, qui revêt un caractère automatique, n'est pas définitive et ne peut être considérée comme valant acceptation par la BANQUE des opérations demandées ; elle est susceptible d'être rectifiée par la BANQUE dans les délais d'usage. De convention expresse, l'effet novatoire du compte courant ne jouera qu'après les vérifications d'usage.

##### 2.4 Incidents de fonctionnement du compte ou gestion particulière

###### 2.4.1 Opérations nécessitant une intervention particulière

Dans le cas où une opération se présenterait sur le compte en l'absence d'une provision suffisante et disponible ou d'un ordre conforme du CLIENT, l'examen particulier conduisant à son paiement ou à son rejet donnera lieu au prélèvement d'une commission d'intervention conformément au recueil des prix des principaux produits et services.

L'opposition au paiement de toute opération initiée par le CLIENT doit être signalée à la BANQUE par tout moyen (téléphone, télécopie, messagerie électronique) mais **doit impérativement être confirmée par écrit**. Les frais de toute opposition sont à la charge du CLIENT.

Pour les chèques, et conformément à la loi, le CLIENT ne peut faire opposition au paiement d'un chèque qu'en cas de perte ou de vol, de

redressement ou de liquidation judiciaire du porteur ou d'utilisation frauduleuse; le CLIENT devra déposer une plainte et en justifier à la BANQUE.

#### 2.4.3 Incidents de paiement sur chèques (chèques sans provision)

Il est rappelé au CLIENT émetteur de chèques qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de provision, il s'expose à un refus de paiement et à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes pendant une durée de 5 ans; il ne peut recouvrer ce droit qu'en régularisant l'incident et en acquittant le cas échéant les pénalités dues au Trésor Public.

Conformément à l'article L.131-73 du code Monétaire et Financier, il est expressément convenu que l'information préalable aux rejets de chèques sans provision sera adressée au CLIENT à l'occasion de l'émission du premier chèque sans provision et ne sera pas répétée tant que le CLIENT fera l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques.

Le CLIENT est invité à communiquer à la BANQUE toute modification affectant son adresse de correspondance, à laquelle l'information préalable sera envoyée par courrier simple.

La BANQUE pourra adresser cette information préalable par tout autre moyen (télécopie, messagerie électronique, téléphone) aux coordonnées indiquées par le CLIENT, étant précisé que celui-ci fera alors son affaire personnelle du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise et qu'il décharge la banque de toute responsabilité à cet égard.

Toute réclamation relative à cette information devra parvenir à la BANQUE dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de présentation du chèque concerné.

D'une manière générale, la BANQUE ne pourra être tenue pour responsable lorsque l'information adressée conformément aux indications du CLIENT, n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la banque (absence du CLIENT, interruption des moyens de communication, non indication des modifications de coordonnées...). Les frais liés tant au traitement de l'incident qu'à l'information préalable sont précisés dans le recueil des prix des principaux produits et services de la BANQUE.

#### 2.5 Relevés des opérations sur le compte. Réclamations

Le CLIENT se doit de surveiller les opérations enregistrées sur son compte.

Sauf convention particulière avec le CLIENT, les relevés périodiques faisant apparaître les opérations imputées sur le compte seront adressés ou mis à la disposition du CLIENT au moins une fois par mois.

Les réclamations relatives aux opérations apparaissant sur les relevés ou arrêtés de compte devront être faites par écrit à l'agence dans laquelle le compte est ouvert et parvenir à la BANQUE dans un délai d'un mois à dater de la réception des pièces; faute de contestation dans le délai imparti, et sauf preuve contraire le CLIENT est réputé avoir ratifié les décomptes, situations et avis; la Banque décline toute responsabilité quant aux conséquences d'une réclamation tardive du client.

#### 2.6 Responsabilité

D'une manière générale, la BANQUE exécute les ordres du client avec la diligence attendue d'un professionnel, en n'assumant qu'une obligation de moyens. A ce titre, elle sera responsable des seuls préjudices directs résultant d'une faute lui étant imputable. Elle ne sera notamment pas responsable en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution lie aux moyens de communication utilisés par le CLIENT ou sur ses ordres.

Aucune sanction financière ou contractuelle ne pourra être appliquée au client en cas d'erreur ou de faute imputable à la BANQUE.

### 3. PRIX DES PRINCIPAUX PRODUITS ET SERVICES

#### 3.1 Principe de tarification

Toute opération, tous produits ou service bancaires peuvent faire l'objet d'une tarification sauf disposition légales contraires.

#### 3.2 recueil des tarifs

Les frais, intérêts, dates de valeur et commissions liés à l'ouverture, au fonctionnement et à la clôture du compte, et en particulier les frais et commissions liés aux produits et services dont peut bénéficier le CLIENT ainsi qu'aux incidents de fonctionnement du compte et des moyens de paiement sont précisés dans le recueil des prix et des principaux produits et services joint à la présente convention. Le CLIENT reconnaît en avoir pris connaissance et déclare l'accepter.

Ce recueil comporte les tarifs standards applicables en l'absence de convention écrite particulière conclue avec le CLIENT; en outre, en raison d'une utilisation spécifique et peu courante, le prix de certaines opérations peut exceptionnellement ne pas figurer dans ce recueil; en pareil cas, le CLIENT pourra obtenir communication de ce prix sur simple demande au x guichets de la BANQUE.

Le CLIENT autorise d'ores et déjà la BANQUE à prélever sur son compte ces frais, intérêts et commissions.

#### 3.3 Modifications du recueil des tarifs

Conformément aux dispositions légales, tout projet de modification ou de création de tarifs liés à l'ouverture, au fonctionnement et à la clôture du compte sera communiqué par écrit au CLIENT trois mois avant la date d'application envisagée, et sera réputé accepté par le CLIENT en l'absence de contestation de sa part dans un délai de deux mois après cette communication (le CLIENT ayant la possibilité en cas de désaccord, de renoncer au produit ou service concerné ou de résilier la convention, conformément aux dispositions de l'article 7 et 8).

Lorsque l'envoi de ce projet est signalé par une mention intégrée dans le relevé du compte adressé périodiquement aux clients de la BANQUE pour qu'elle le lui réexpédie, faute de quoi il ne pourra se prévaloir du défaut de communication du projet.

### 4. PROCURATIONS

Le CLIENT peut donner procuration à une ou plusieurs personnes par signature d'un mandat écrit sur un formulaire séparé fourni par la BANQUE.

Celle-ci peut refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion. Le CLIENT est responsable de toutes les opérations effectuées par son ou ses mandataires.

Sauf convention contraire, toute procuration est valable jusqu'à révocation expresse notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise à la BANQUE contre récépissé et, pour les comptes titres, dans les conditions prévues par la convention spécifique à ce type de compte; en cas de révocation, le CLIENT devra en avvertir le mandataire, qui ne pourra plus effectuer aucune opération sur le ou les comptes du CLIENT ni obtenir de renseignements sur lesdits comptes, même au titre de la période antérieure à la révocation.

#### 4.1 Procuration générale sur tous les comptes actuels et futurs

En signant ce type de procuration, le CLIENT donne au mandataire les pouvoirs suivants, étant entendu qu'il se charge de communiquer, s'il y a lieu, au mandataire les conditions générales et particulières des comptes et contrats concernés.

##### 4.1.1 Accès aux comptes espèces

Le mandataire pourra régir et administrer lesdits comptes, tant activement que passivement pour le compte et au nom du mandant, et plus précisément dans la mesure où la nature et les conditions de fonctionnement des comptes le permettent, retirer tout ou partie des sommes qui ont été ou seraient inscrites sur ce ou ces comptes, tant en capital qu'en intérêts; remettre tous chèques ou effets de commerce à l'encaissement ou à l'escomptes; signer tous bordereaux, notamment bordereaux de cession de créances professionnelles; faire tous emplois de fonds, approuver tous règlements ou arrêtés de compte du mandant de tous les services financiers de la BANQUE comme pourrait le faire lui-même.

##### 4.1.2 Accès aux comptes titres

Le mandataire pourra en outre déposer ou faire inscrire en compte tous titres ou tous autres valeurs, quelle que soit leur nature (Fonds Commun de Placement, SICAV, or...), retirer tous titres et valeurs quelconques, donner, faire, exécuter tous ordres de bourse, de souscription et de rachat; signer tous bordereaux, pièces ou reçus quelconques à cet égard; affecter tous titres et valeurs en garantie.

##### 4.1.3 Autres

Le mandataire pourra déposer en conservation, affecter en garantie et retirer tous bons de caisse.

#### 4.2 Procuration limitée à un ou plusieurs comptes

En signant ce type de procuration, le CLIENT donne au mandataire le pouvoir de régir et d'administrer tant activement que passivement le ou les comptes désignés aux conditions particulières, dans les conditions ci-dessus retracées, et ce en fonction de la nature du ou des comptes en question étant entendu que le mandant se charge de communiquer s'il y a lieu, au mandataire les conditions générales et particulières des comptes et contrats concernés.

### 5. REGLES RELATIVES AUX COMPTES JOINTS ET COLLECTIFS

#### 5.1 Compte collectif avec solidarité (compte joint)

5.1.1 Le compte joint est un compte d'espèces, ou d'instruments financiers (c'est-à-dire de titres ou de valeurs similaires) ouvert au nom de plusieurs titulaires qui sont solidaires activement et passivement vis-à-vis de la BANQUE, ce qui signifie :

- d'une part que chacun des co-titulaires peut, sous sa seule signature, effectuer toutes opérations de banque et notamment déposer ou retirer toute somme, tous titre ou valeur, acheter et vendre tout titre, toute valeur, émettre, endosser ou acquitter tout chèque ou mandat, demander ou utiliser tout moyen de paiements et remises faits à quiconque d'ordre de l'un des co-titulaires étant opposables aux autres et libératoires pour la BANQUE,

- d'autre part que, dans le cas où le compte deviendrait débiteur, tous les co-titulaires seraient solidairement tenus entre eux vis-à-vis de la BANQUE au règlement du solde débiteur, agios et frais en sus.

5.1.2 Sous réserve des éventuelles dispositions légales contraires, les avis adressés par la BANQUE à l'un des co-titulaires relativement au compte seront considérés comme adressés à tous; de même, toutes les déclarations et approbations émanant de l'un des co-titulaires et ayant rapport au compte, seront considérées comme émanant de tous les co-titulaires et les engageront tous solidairement.

5.1.3 En cas de rejet de chèques pour défaut de provision, tous les co-titulaires s'exposent à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur le compte joint; de plus, ils seront interdits bancaires sur tous les comptes dont ils pourront être individuellement titulaires, sauf désignation d'un commun accord de l'un d'entre eux comme unique responsable.

5.1.4 En cas de saisie pratiquée par un créancier de l'un des co-titulaires solidaires du compte, la BANQUE sera amenée à bloquer la totalité du solde du compte.

**5.1.5** Chacun des co-titulaires pourra mettre fin à tout moment à la convention de compte joint, à condition d'en informer la BANQUE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra en outre aviser de la même manière les autres co-titulaires.

Sauf accord particulier entre les co-titulaires, cette dénonciation entraînera la transformation du compte joint en compte collectif sans solidarité active, c'est-à-dire que le compte ne pourra plus fonctionner que sous la signature conjointe de tous les co-titulaires étant précisé que tous les co-titulaires, y compris celui qui a dénoncé la convention, resteront tenus solidairement entre eux de l'éventuel solde débiteur du compte.

### **5.2 Compte collectif sans solidarité active**

**5.2.1** Le compte collectif sans solidarité active est un compte d'espèces, de titres ou de valeurs ouvert au nom de plusieurs titulaires et qui ne peut fonctionner que sous la signature conjointe de tous les co-titulaires. Les avis adressés par la BANQUE à l'un des co-titulaires relativement au compte seront considérés comme adressés à tous.

**5.2.2** Le compte ne doit pas devenir débiteur ; si toutefois il le devenait, chacun des co-titulaires serait tenu vis-à-vis de la BANQUE, solidairement avec les autres, au règlement de la totalité du solde débiteur, agios et frais en sus.

**5.2.3** En cas de rejet de chèques pour défaut de provision, tous les co-titulaires s'exposent à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur le compte collectif ; de plus, ils seront interdits bancaires sur tous les comptes dont ils pourront être individuellement titulaires, sauf désignation d'un commun accord de l'un d'entre eux comme unique responsable.

**5.2.4** En cas de saisie pratiquée par un créancier de l'un des co-titulaires, la BANQUE sera amenée à bloquer la totalité du solde du compte.

**5.2.5** Les co-titulaires ne pourront demander la clôture du compte que par demande écrite conjointe adressée à la BANQUE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le solde du compte sera tenu à la disposition des co-titulaires, qui pourront le retirer sous leur signature conjointe.

## **6. PREUVE**

### **6.1 Preuve par écrit**

Les actes sous seing privé conclus entre la BANQUE et le CLIENT (c'est-à-dire les écrits autres que les actes notariés) sont établis :

- en deux exemplaires originaux destinés l'un à la BANQUE, l'autre au CLIENT lorsqu'il s'agit de conventions synallagmatiques, c'est-à-dire comportant des engagements des deux parties,
- en un exemplaire original lorsqu'il s'agit d'actes unilatéraux tels que reçus, ordres de virements, ... ; lorsque l'acte unilatéral est destiné à la BANQUE, la BANQUE en remet un double au CLIENT.

La BANQUE et le CLIENT conviennent irrévocablement, conformément à l'article 1316-2 du code civil, que, sauf s'il en est disposé autrement par la

loi, l'exemplaire original de la BANQUE pourra consister en un document électronique quand bien même l'exemplaire du CLIENT serait établi sur support papier.

L'exemplaire électronique vaudra pour la banque exemplaire original écrit signé. Le CLIENT ne pourra contester l'exemplaire de la BANQUE qu'en rapportant la preuve contraire au moyen, soit de l'exemplaire original qui lui était destiné s'il s'agit d'une convention synallagmatique, soit du double remis s'il s'agit d'un acte unilatéral.

D'autre part, lorsque les conditions générales applicables à un produit ou service sont déposées par la BANQUE au rang des minutes d'un notaire, le reçu du CLIENT attestant s'être fait délivrer par la BANQUE un exemplaire desdites conditions générales, quel que soit le support (papier, électronique ou autre) vaudra approbation par le CLIENT desdites conditions générales. En cas de contestation, l'original déposé chez le notaire fera seul foi.

### **6.2 Preuve des opérations – preuve par tous moyens**

Les enregistrements informatiques en la possession de la banque font foi des opérations effectuées entre le CLIENT et la BANQUE, sous réserve de non contestation des écritures dans le délai prévu à l'article 2.5.

Par ailleurs, la BANQUE sera en droit au même titre que le CLIENT, de rapporter la preuve par tous moyens de tout acte et fait juridique, même au-delà du plafond légal visé à l'article 1341 du Code Civil ; elle pourra notamment prouver tout acte ou fait au moyen de ses enregistrements, téléphoniques, télématiques, vidéo, courriers électroniques, télécopies, ou tout autre mode de preuve communément admis. Le CLIENT accepte que la banque corresponde valablement avec lui via les moyens de communication précités et l'autorise expressément à effectuer tous enregistrements des conversations téléphoniques.

## **7. MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, la BANQUE aura le droit de modifier unilatéralement les conditions générales de la présente convention et/ou des produits et services qu'elle propose. En pareil cas, les nouvelles conditions seront portées à la connaissance du CLIENT avec un préavis raisonnable et approprié, soit par lettre circulaire, soit par publication sur le site internet de la BANQUE, soit par tout autre moyen de communication. Le CLIENT aura alors le droit de résilier la convention ou de renoncer au produit ou service auquel une modification aura été apportée ; à défaut il sera réputé avoir accepté ces modifications qui lui seront alors opposables.

Il est entendu que les modifications dues à des changements de lois ou de règlements applicables à la BANQUE s'appliqueront avec effet immédiat, sans notification préalable au CLIENT.

## **8. TRANSFERT, RESILIATION ET CLOTURE DU COMPTE**

**8.1** La convention de compte peut être dénoncée à tout moment par chaque partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre avec un préavis de 30 jours.

Toutefois, la BANQUE sera dispensée de respecter ce préavis en cas de position débitrice non autorisée ou de fonctionnement anormal du compte, de saisie des avoirs du CLIENT, d'émission de chèques sans provision, d'incidents de paiement constatés ou portés à la connaissance de la BANQUE, ou encore de perte d'une sûreté ou d'une garantie quelconque couvrant les engagements du CLIENT dans le cadre du compte.

**8.2** La dénonciation entraînera la clôture du compte et l'exigibilité de son solde ; le CLIENT devra restituer les moyens de paiement en sa possession, modifier le cas échéant ses domiciliations et maintenir au compte la provision suffisante jusqu'à liquidation des opérations en cours.

Le solde du compte sera établi en y incorporant le cas échéant, le montant des cautionnements et garanties en cours, et d'une manière générale, tous risques dont la BANQUE a assuré la couverture et restant en suspens au moment de la clôture du compte courant.

Les agios continueront à être décomptés aux mêmes périodes et conditions (sauf disposition particulière indiquée dans le recueil des tarifs) après la dénonciation du compte jusqu'à parfait règlement, et ce même en cas de recouvrement par voie judiciaire.

**8.3** En cas de pluralité de comptes ouverts auprès de la BANQUE, la dénonciation de l'un des comptes, à l'initiative de la BANQUE, entraînera celle de tous les autres et rendra immédiatement exigible le solde obtenu par compensation de tous les comptes, sauf réglementation particulière. Les montants libellés en monnaies étrangères seront à cet effet convertis de plein droit au cours du jour de la clôture du compte. De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la BANQUE pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, valeurs ou objets déposés par le CLIENT auprès de la BANQUE, jusqu'au règlement de ce solde.

**8.4** Aucun frais ne sera mis à la charge du client en cas de clôture du compte courant ou de tout autre compte à vue ou compte sur livret ou assimilé.

Toutefois, le transfert ou la clôture de tout autre compte entraînera la perception des frais contractuellement prévus aux conditions générales de la convention de compte spécifiquement conclue.

## **9. DROIT AU COMPTE – SERVICES BANCAIRES DE BASE**

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.312-1 du Code Monétaire et Financier, toute personne physique ou morale domiciliée en France dépourvue d'un compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement, qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et services énumérés par l'article 1° du décret n°2001-45 du 17 janvier 2001 relatif aux services bancaires de base.

## 10. MEDIATEUR BANCAIRE

Tout litige relevant de la compétence légale et réglementaire du médiateur pourra être soumis gratuitement et par courrier adressé par le CLIENT, à un médiateur dont les coordonnées seront précisées sur les relevés de comptes adressés périodiquement par la BANQUE.

Pour les CLIENTS agissant pour des besoins professionnels, la compétence du médiateur est limitée aux dispositions de la loi MURCEF du 11 décembre 2001 relatives aux ventes groupées et des ventes à prime.

## 11. PROTECTION DES DONNEES - LUTTE ANTI-BLANCHIMENT – OBLIGATION D'INFORMATION - CONFIDENTIALITE

### 11.1 Traitement des données à caractère personnel.

Le CLIENT reconnaît que la BANQUE recueille, stocke et traite des données à caractère personnel en connexion avec sa prestation de services à l'égard du CLIENT. Ce traitement peut également inclure le transfert de données à caractère personnel du CLIENT en dehors de la France, notamment vers des pays n'étant pas situés dans l'Espace économique européen qui n'ont peut-être pas mis en place le même niveau de protection des données qu'en France.

En sa qualité de responsable du traitement, la BANQUE est responsable du traitement des données à caractère personnel que le CLIENT peut fournir dans le cadre de sa relation commerciale avec la Banque, et traite les données à caractère personnel du CLIENT conformément à la législation européenne en matière de protection des données (notamment la directive sur la protection des données (95/46/CE), le Règlement général sur la protection des données de l'UE (Règlement (UE) 2016/679) et toute autre législation européenne ou nationale qui les met en œuvre ou vient les compléter), ainsi que dans le respect de la *Privacy Notice* (notice de confidentialité) de la BANQUE disponible sur [www.handelsbanken.fr](http://www.handelsbanken.fr)

Les documents et les informations personnelles que le CLIENT fournit à la BANQUE, notamment ses données à caractère personnel, peuvent devoir être partagés par la BANQUE avec ses sous-traitants tels que ses conseillers, ses agents et ses prestataires de services dans le cadre de l'exécution de ses services, ou tout autre tiers conformément aux exigences de la loi ou sur autorisation préalable du CLIENT.

En particulier, les données à caractère personnel comprises dans les transferts d'argent sont traitées par la BANQUE et d'autres sociétés spécialisées telles que la SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication).

Les données à caractère personnel du CLIENT peuvent être traitées aux fins suivantes :

- (i) Exécution contractuelle : les données à caractère personnel peuvent être traitées aux fins de l'exécution de services demandés par le CLIENT (en ce compris la gestion de comptes et les crédits), notamment par voie électronique (par exemple par courriers électroniques), et dans le cadre d'autres activités telles que la gestion de la relation bancaire, la comptabilité, les contentieux, la définition d'une vision d'ensemble et du profil de risque du CLIENT, la gestion des dépôts et crédits, l'évaluation de crédit et de solvabilité, la gestion d'instruments de paiement, le marketing direct, etc.
- (ii) Obligation légale : les données sont également traitées afin de permettre à la BANQUE de respecter ses obligations légales, notamment les obligations qui lui incombent en vertu de la législation en vigueur sur les sociétés, sur le blanchiment d'argent et sur la lutte contre le terrorisme ou l'identification fiscale (le cas échéant), plus précisément décrite ci-après.
- (iii) Les données à caractère personnel sont traitées à des fins de marketing et de recherche sur la clientèle, ce qui comprend la documentation de référence pour le marketing, les méthodes et le développement commercial, la prospection, animation commerciale, études statistiques et la gestion des risques. La gestion des risques implique également le traitement d'informations sur l'emprunteur et les crédits afin d'évaluer la qualité des crédits à des fins de l'adéquation du capital.  
Les données à caractère personnel peuvent être utilisées à des fins de marketing direct, à moins que LE CLIENT n'ait demandé à ce qu'elles soient verrouillées.

Dans la mesure où les actions de la BANQUE ne sont pas menées dans le but de satisfaire à des conditions contractuelles, ou ne sont pas requises par la loi ou les autorités, le fondement juridique du traitement est généralement constitué par un intérêt légitime de la BANQUE, sauf si les intérêts légitimes ou les droits fondamentaux du CLIENT priment sur l'intérêt légitime de la BANQUE.

La BANQUE recueille uniquement les informations nécessaires à l'exécution de son activité, et uniquement dans le cadre de la prestation de service proposée à sa clientèle.

Le refus de divulguer ces informations à la BANQUE, le refus de lui permettre d'utiliser de telles techniques ou le retrait ultérieur de tout consentement à la divulgation, bien que laissés à la discrétion du CLIENT, entraîneraient l'instauration ou la poursuite de relations avec la BANQUE.

Le traitement d'informations peut être effectué dans des centres situés dans d'autres pays européens et aux États-Unis conformément à la législation locale de ces pays. Par conséquent, les autorités américaines peuvent demander l'accès aux données à caractère personnel détenues dans ces centres afin de lutter contre le terrorisme. Tout CLIENT qui demande à la BANQUE d'exécuter un ordre de paiement ou toute autre opération, donne son consentement à ce que toutes les données nécessaires à l'exécution correcte de l'opération soient traitées en dehors de la France.

**11. 2 Droits du Client.** Chaque Client-personne physique est en droit d'obtenir une copie des données à caractère personnel le concernant ou d'y accéder, et de demander l'effacement ou la rectification de ces données si elles sont incorrectes ou incomplètes.

Le CLIENT est en droit de s'opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel le concernant en se fondant sur son intérêt légitime, et peut notamment s'opposer à l'utilisation de ses données à des fins de marketing ou de profilage.

Ces droits peuvent être limités dans certains cas, par exemple si la BANQUE peut prouver qu'elle a une obligation légale de traiter les données.

Pour faire valoir ces droits ou pour toute autre demande de renseignement sur la protection des données, le CLIENT peut contacter le Délégué à la protection des données à l'adresse e-mail suivante : [dpo@handelsbanken.se](mailto:dpo@handelsbanken.se)

Le CLIENT est également en droit d'introduire une réclamation dans le cadre de problèmes relatifs à la protection des données auprès de l'autorité française de protection des données, la CNIL ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

### 11. 3 Informations complémentaires – Notice de confidentialité

(*Privacy Notice*). Des informations complètes sur le traitement des données à caractère personnel par la BANQUE et sur les droits du CLIENT dans le cadre de ce traitement sont énoncées dans la *Privacy Notice* à l'adresse internet [www.handelsbanken.fr](http://www.handelsbanken.fr). La *Privacy Notice* stipule les types de données à caractère personnel qui peuvent être traitées, les personnes auxquelles ces données peuvent se rapporter et la manière dont elles sont obtenues, ainsi que les parties pouvant traiter ou recevoir ces données et les finalités de ce traitement ; elle explique également certaines politiques et pratiques mises en œuvre pour garantir la confidentialité des données.

Les dispositions concernant le CLIENT relatives au traitement des données s'appliquent également à son garant, constituant de gage, représentant, fiduciaire ou tuteur, selon le cas.

**Le CLIENT accepte et s'engage à informer toute personne dont il a fourni les données à caractère personnel à la BANQUE du contenu de la présente clause et de la *Privacy Notice* ainsi que des changements apportés à ces celles-ci.**

### 11.4 Lutte anti-blanchiment – Obligation d'information

Le CLIENT s'engage à fournir toutes informations, à la demande de la BANQUE, sur la nature des opérations effectuées ainsi que sur l'identité de tout bénéficiaire de transferts de fonds et/ou de transactions. Le CLIENT reconnaît que les dispositions françaises et suédoises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme seront applicables aux relations entre le CLIENT et la BANQUE.

Par ailleurs, pendant toute la durée de la Convention, le CLIENT s'engage envers la banque à lui fournir dans les meilleurs délais les informations que la BANQUE doit recueillir au titre des dispositions qui lui sont applicables, et notamment en application des dispositions relatives à l'échange automatique d'informations financières (EAI) en application des normes OCDE et des normes européennes, ou encore relatives au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers au titre de la loi FATCA. A ce titre le CLIENT s'engage notamment à remplir l'ensemble des formulaires applicables qui lui seraient remis par la BANQUE à cet effet, et à informer la BANQUE par écrit de toute modification de sa situation au titre des informations précédemment fournies à la banque dans ce contexte.

### 11.5. Confidentialité

La BANQUE est tenue au secret professionnel à l'égard des informations confidentielles concernant le CLIENT. Toutefois, la BANQUE est autorisée par le CLIENT à partager le secret bancaire sur ses données personnelles en vues des mêmes finalités que celles précédemment indiquées au profit des établissements et sociétés membres du groupe auquel appartient la BANQUE, de ses partenaires (dont la liste peut être communiquée sur demande), de ses sous-traitants et prestataires et des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

## 12. DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Les relations d'affaires entre la BANQUE et le CLIENT sont interprétées conformément à et régi, sous tous leurs aspects, par la législation française. Tout désaccord ou litige pouvant survenir entre la BANQUE et le CLIENT dans le cadre de, ou en relation avec, leurs relations d'affaires sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux compétents de Nice (France).

## CONDITIONS PROPRES AUX PERSONNES PHYSIQUES

### 13. PROPRIETE DES FONDS ET VALEURS

Sous réserve, le cas échéant, des règles applicables à son régime matrimonial, le CLIENT déclare et garantit à la BANQUE que les sommes, titres ou valeurs qui seront déposées sur son compte seront sa propriété exclusive.

### 14. DECES DU CLIENT

En cas de décès du CLIENT, et dès que la BANQUE en a été avisée, le compte est bloqué, les procurations éventuellement données prennent fin et aucune opération initiée postérieurement au décès ne peut intervenir au débit ou au crédit jusqu'à justification des droits des héritiers ou instructions du notaire chargé de la succession ; les pensions de toute nature perçues à titre personnel et qui auraient été virées au crédit du compte sont reversées aux organismes payeurs, partiellement ou en totalité, selon les conditions fixées par eux à leur demande et dans la limite des fonds disponibles au compte, sans que la BANQUE ait à vérifier le bien fondé de la demande.

Si le compte est un compte joint avec solidarité active ou passive, il continuera, en cas de décès d'un des co-titulaires, à fonctionner sous la seule signature du ou des survivants, et le solde du compte restera à sa ou leur disposition ; le ou les survivants seront seuls responsables du compte à l'égard des héritiers ou ayants droit du défunt.

Si le compte est un compte collectif sans solidarité, la BANQUE sera amenée, en cas de décès d'un des co-titulaires, à bloquer le compte.

### 15. PROCURATION DONNANT ACCES A CERTAINS COMPTES ET PRODUITS D'EPARGNE

#### 15.1 Accès aux comptes et plans d'épargne logement

Le mandataire pourra régir et administrer, tant activement que passivement, les CEL et PEL c'est-à-dire effectuer tous versements, approuver tous arrêtés de compte, donner tous reçus ou décharges valables ; retirer dudit compte tout ou partie des sommes qui y ont été inscrites ou qui le seraient par la suite, tant en capital qu'en intérêt ; pour

les PEL, en cas de résiliation pour l'une quelconque des causes prévues par la réglementation y relative : retirer les sommes tant en capital qu'en intérêts figurant sur le PEL, demander la transformation du PEL en CEL. L'attention du CLIENT titulaire d'un CEL, et de son mandataire, est particulièrement attirée sur les conséquences prévues par l'article R 315-3 du Code de la Construction et de l'Habitation en cas de retrait ayant pour effet de réduire en dessous du minimum réglementaire le montant du dépôt figurant sur le CEL comme précisé dans les conditions générales de ce produit.

L'attention du CLIENT titulaire d'un PEL, et de son mandataire est particulièrement attirée sur les conséquences prévues par les articles R 315-31 et R 315-32 du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de retrait partiel ou total des fonds figurant sur un PEL comme précisé dans les conditions générales de ce produit.

#### 15.2 Accès aux autres comptes et placements

L'attention du CLIENT et du MANDATAIRE est particulièrement attirée sur les conséquences des retraits sur certains produits d'épargne (exemples non exhaustifs PEA, PEP, CESL ...) qui peuvent entraîner des prélèvements fiscaux et/ou la clôture d'office de ces produits tels que mentionnés dans les conditions particulières et générales de ces produits.

Comme précisé supra le client se charge de communiquer s'il y a lieu les conditions générales et particulières des comptes et contrats concernés au MANDATAIRE.

## CONDITIONS PROPRES AUX ENTREPRISES

### 16. OUVERTURE DU COMPTE

En sus des éléments prévus à l'article 1, le CLIENT devra fournir à la BANQUE tous les documents justificatifs de sa constitution s'il est une personne morale et de l'exercice régulier de sa profession.

### 17. FONCTIONNEMENT DU COMPTE

#### 17.1 Paiement et encaissement des effets

La liste des effets tirés sur le CLIENT comportant indication de son relevé d'identité bancaire (c'est-à-dire les L.C.R. et les B.O.R.) lui est transmise par la BANQUE au plus tard quatre jours ouvrés avant l'échéance. Cette transmission peut être effectuée sur support papier, informatique ou télématique, selon ce qui a été convenu avec le CLIENT. Si exceptionnellement le CLIENT ne reçoit pas cette liste, il lui appartient de la réclamer immédiatement à la BANQUE et, en tout état de cause, avant la veille de l'échéance. Sauf contordre exprès de la part du CLIENT parvenu à temps à la BANQUE, les effets sont débités sur son compte à l'échéance.

Pour tous effets, même avec frais, le CLIENT dispense la BANQUE de respecter les délais de présentation, de protêt ou d'avis de non paiement ou de non acceptation et s'interdit de lui opposer une quelconque exception, d'échéance ou responsabilité. Lorsque les effets escomptés par la BANQUE sont impayés, la BANQUE pourra les contre-passer. Elle pourra, malgré la contre-passation, conserver les effets impayés et exercer en son nom tous les recours cambiaires qu'elle jugera utiles. Le CLIENT admet que des effets puissent lui être restitués, même s'ils portent la griffe, la signature ou le nom de la BANQUE.

#### 17.2 Relevé des intérêts et commissions

Dans le cas où un relevé retraçant notamment les commissions et le ou les taux des intérêts débiteurs appliqués est transmis au CLIENT, ces conditions valent pour la période écoulée. Le dernier taux indiqué vaut aussi pour la période à venir, sauf variation ultérieure précisée sur le relevé suivant. Si, pour quelque raison que ce soit, le relevé des intérêts et commissions en parvenait pas au CLIENT concomitamment à l'écriture débitrice correspondante, il lui appartiendrait de le réclamer immédiatement à la BANQUE.

### 18. DENONCIATION DES CONCOURS ET CLOTURE DU COMPTE

Si le CLIENT, ayant la qualité d'entreprise, bénéficie sur le compte de concours professionnels à durée indéterminée, autres qu'occasionnels, ces concours ne pourront être réduits ou interrompus, sauf disposition contraire du contrat de crédit, qu'à l'expiration d'un délai de préavis de 60 jours ; cependant, ces concours deviendront immédiatement exigibles en cas de perte ou de diminution importante de la valeur d'une garantie, de comportement gravement répréhensible ou de situation irrémédiablement compromise.

Le solde du compte sera établi en incorporant le cas échéant les effets escomptés non échus au moment de la clôture et qui seraient impayés à l'échéance, le montant des cautionnements, avais, acceptations en cours, et d'une manière générale, tous risques dont la BANQUE a assuré la couverture et restant en suspens au moment de la clôture du compte courant.

# Handelsbanken

## Annexe aux Conditions générales de la Banque CONTRAT-CADRE DE SERVICES DE PAIEMENT

### 1. Informations générales

#### 1.1. Préambule

Les services de paiement sont régis par les Conditions Générales de la Banque et les présentes conditions particulières concernant les paiements qui constituent le contrat-cadre (le « **Contrat-cadre** ») comme prévu aux articles L-314-1 et suivants du Code Monétaire et Financier. Le Contrat-cadre s'applique aux services de paiement fournis par la Banque à son client (le « **Client** »), comme les dépôts d'espèce et les retraits, les virements bancaires et les ordres permanents.

En cas de différence entre les Conditions Générales de la Banque et le présent Contrat-cadre, ce dernier prévaut.

#### 1.2. Définitions

Les termes commençant par une lettre majuscule dans le présent Contrat-cadre auront la signification qui leur est attribuée dans les Conditions Générales, sauf stipulation contraire expresse des présentes :

« **Jour Ouvré** » : toute journée durant laquelle la Banque est ouverte au public en France et au cours de laquelle la Banque exerce des activités permettant l'exécution d'Opérations de Paiement ;

« **Heure Limite** » : désigne, concernant la réception d'un ordre de paiement, 15 heures (heure CET) au cours d'un Jour Ouvré concerné ;

« **État Membre** » : un État membre de l'Union européenne ; les États qui font partie de l'accord créant l'Espace économique européen (« **EEE** »), autres que les États membres de l'Union européenne, sont assimilés à des États membres de l'Union européenne dans les limites indiquées par ledit accord et les actions liées ;

« **État Non Membre** » : un État qui n'est pas un État membre ;

« **Bénéficiaire** » : un Utilisateur du Service de Paiement qui est le destinataire souhaité des fonds qui ont fait l'objet d'une Opération de Paiement ;

« **Compte de Paiement** » : un compte détenu au nom et pour le compte du Client qui est utilisé aux fins de l'exécution d'Opérations de Paiement ; la Banque communiquera, dans la documentation relative à l'ouverture du compte ou dans un document distinct, des informations concernant le(s) compte(s) du Client ouvert(s) dans les livres de la Banque et réputé(s) être un/des Compte(s) de Paiement aux fins du présent Contrat-cadre ;

« **Prestataire de Service d'Initiation de Paiement** » : un Prestataire de service de paiement autorisé à fournir des services d'initiation de paiement.

« **Ordre de Paiement** » : toute instruction d'un Utilisateur du Service de Paiement (ou d'un Prestataire de Service d'Initiation de Paiement au profit de l'Utilisateur du Service de Paiement) demandant l'exécution d'une Opération de Paiement ;

« **Prestataires de Service de Paiement** » : tout professionnel autorisé à fournir des services de paiement ;

« **Utilisateur du Service de Paiement** » : une personne physique ou morale, y compris le Client, utilisant un service de paiement en qualité de Donneur d'Ordre ou de Bénéficiaire, ou des deux ;

« **Opération de Paiement** » : toute action initiée par un Utilisateur du Service de Paiement (ou par un Prestataire de Service d'Initiation de Paiement au profit de l'Utilisateur du Service de Paiement) impliquant le dépôt, le virement ou le retrait de fonds (comme le dépôt et le retrait d'espèce d'un Compte de Paiement, de paiements exécutés via un ordre de prélèvement bancaire, des virements ou des ordres permanents) ;

« **Donneur d'Ordre** » : un Utilisateur du Service de Paiement donnant un Ordre de Paiement ;

« **Identifiant Unique** » : l'International Bank Account Number (accompagné du sigle « **IBAN** ») et, si nécessaire, le Bank Identifier Code (accompagné du sigle « **BIC** ») à fournir par le Client :

- pour permettre l'identification de son Compte de Paiement, et/ou
- pour permettre l'identification du compte de paiement de l'autre Utilisateur du Service de Paiement,

afin que la Banque puisse procéder à l'exécution correcte d'un Ordre de Paiement.

#### 1.3. Champs d'application

Sauf indication contraire des présentes, le présent Contrat-cadre vise à régir les droits et obligations de la Banque et du Client dans le cadre de toute Opération de Paiement réalisée :

(i) que le Prestataire de Service de Paiement de la contrepartie du Client dans le cadre de l'Opération de Paiement concernée, qui peut être la Banque, soit situé en France, dans un autre État Membre ou dans un État Non Membre, et

(ii) indépendamment de la devise de l'Opération de Paiement,

sauf que, dans le cas où

(i) une Opération de Paiement serait libellée dans une devise d'un État Non Membre, et/ou

(ii) le Prestataire de Service de Paiement de la contrepartie du Client serait situé dans un État Non Membre,

les droits et protections dont bénéficie le Client peuvent faire l'objet de certaines limitations ou exceptions, dans la mesure permise par la loi.

La Banque se réserve le droit de facturer des frais pour les Opérations de Paiement impliquant une devise, autre que celle d'un État Membre.

Le présent Contrat-cadre ne s'applique notamment pas ;

(i) aux opérations de change, à savoir les opérations monétaires pour lesquelles la Banque n'échange pas de fonds en utilisant des fonds détenus sur le Compte de Paiement du Client ;

(ii) aux paiements basés sur l'un des documents papier suivants :

- un chèque ;
- une facture ;
- un document papier qui peut être utilisé en vue d'acquiescer des biens ou services, par ex. des chèques-services ;
- des chèques-vacances ; ou
- un mandat postal tel que défini par l'Union postale universelle ;

(iii) aux Opérations de Paiement liées à la gestion d'actifs de valeurs mobilières, y compris les dividendes, les revenus ou autres distributions, ou le rachat ou la vente, effectuées par la Banque.

Tous les services qui ne sont pas régis par le présent Contrat-cadre sont régis par les Conditions générales de la Banque et, le cas échéant, par tou(te)s conditions particulières et/ou accords distincts conclu(e)s entre la Banque et le Client au titre du service concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, tout service de paiement fourni par la Banque par l'intermédiaire de la fonctionnalité en ligne de la Banque est soumis aux conditions particulières spécifiques distinctes de la Banque au titre de ce service en plus des Conditions Générales de la Banque et du présent Contrat-cadre (dans la mesure où celles-ci ne sont pas modifiées par les conditions particulières spécifiques). Les conditions générales de tiers peuvent également s'appliquer.

La possibilité pour le Client d'initier un Ordre de Paiement par l'intermédiaire d'un Prestataire de Service d'Initiation de Paiement est subordonnée à la condition que le Client (i) bénéficie des services en ligne de la Banque et (ii) ait choisi d'autoriser la Banque à accepter les instructions de prestataires de service de paiement tiers (y compris les Prestataires de Service d'Initiation de Paiement) pour le compte du Client.

La Banque proposera un service de changement de compte (le « **Changement de Compte de Paiement** ») entre les comptes de paiement détenus dans la même devise par tout Client qui ouvre ou détient un compte de paiement auprès d'un autre prestataire de service de paiement établi en France. La fourniture par la Banque de l'aide liée au Changement de Compte de Paiement (auprès d'autres Prestataires de Service de Paiement en France) est effectuée par la Banque conformément aux conditions de la mobilité bancaire, dont les informations peuvent être obtenues sur copie papier sur demande par le Client à la Banque.

#### 1.4. Informations relatives à la Banque

La Banque se situe à l'adresse suivante : 8, avenue Félix Faure, 06000 Nice, (France).

Des informations relatives aux services de paiement de la Banque peuvent être obtenues à l'adresse ci-dessus et/ou en contactant la Banque au : +33(0)4 92 00 80 90, ou à l'adresse électronique suivante : nice@handelsbanken.fr.

La Banque est soumise à la surveillance prudentielle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

En tant que succursale française d'une banque suédoise (à savoir Svenska Handelsbanken AB (publ), société de droit suédois, dont le siège social est sis SE-106 70 Stockholm, immatriculée au Registre des sociétés suédois sous le numéro 502007-7862 (le « Siège Social »)), la Banque est également soumise à la surveillance prudentielle de l'autorité de contrôle du Siège Social, le Finansinspektionen, dont l'adresse est Box 7821, 103 97 Stockholm, Suède.

### 2. Utilisation d'un service de paiement

#### 2.1. Transfert de fonds et ordres permanents

Le transfert de fonds est un service de paiement par lequel le Client, agissant en qualité de Donneur d'Ordre, ou un Prestataire de Service d'Initiation de Paiement agissant pour le compte du Client, donne un Ordre de Paiement à la Banque en vertu duquel il donne pour instruction à la Banque de débiter le Compte de Paiement du Client de sorte que des fonds disponibles ou des fonds mis à disposition au titre d'une ligne de crédit soient transférés de ce Compte de Paiement et crédités à un compte de paiement détenu par un Bénéficiaire.

Conformément aux instructions du Client (ou d'un Prestataire de Service d'Initiation de Paiement agissant pour le compte du Client), un virement peut être :

- (i) unique ; ou
- (ii) répété à des intervalles réguliers, toujours avec le même Bénéficiaire et pour le même montant, auquel cas il s'agira d'un ordre permanent.

Un ordre permanent sera valable, sauf indication contraire, jusqu'à sa révocation expresse par le Client.

Dans tous les cas, avant d'ordonner un virement ou la mise en place d'un ordre permanent, le Client (ou le Prestataire de Service d'Initiation de Paiement agissant pour le compte du Client) demandera la communication de l'Identifiant Unique du compte de paiement du Bénéficiaire sur lequel les fonds seront crédités. À la demande de la Banque, le Client fournira à la Banque l'Identifiant Unique du Bénéficiaire sur du papier à en-tête du Prestataire de Service de Paiement du Bénéficiaire.

Le transfert de fonds implique de même la possibilité pour la Banque de créditer sur le Compte de Paiement du Client des fonds transmis à la Banque par un Donneur d'Ordre (qui peut être le Client lui-même), au profit du Client agissant en qualité de Bénéficiaire, par l'intermédiaire du Prestataire de Service de Paiement du Donneur d'Ordre.

Lorsque la devise dans laquelle les fonds sont reçus est différente de celle d'un Compte de paiement, la Banque procède à un change de devises conformément aux procédures internes applicables de la Banque.

#### 2.2. Retrait et dépôt sur un compte de paiement

Le retrait est un service de paiement par lequel un client retire de son compte de paiement au guichet de son prestataire de service de paiement une certaine quantité d'espèce qui est débitée de son compte de paiement.

Le dépôt d'espèce est un service de paiement par lequel un client verse à son prestataire de service de paiement une certaine quantité d'espèce qui sera créditée sur son compte de paiement ou sur un compte de paiement appartenant à un tiers et ouvert dans les livres de ce prestataire de service de paiement.

Le service de paiement implique également la possibilité pour le prestataire de service de paiement de créditer le compte de paiement de son client du montant des espèces versées, au profit du client, par un tiers.

La Banque ne propose actuellement pas de services de retrait ou de dépôt d'espèce au guichet de la Banque.

#### 2.3. Prélèvement SEPA

Des informations détaillées sur les services de prélèvement SEPA de la Banque sont précisées à l'Annexe aux Conditions Générales de la Banque régissant les paiements par prélèvement en vertu du Système Général de Prélèvement SEPA.

### 3. Opérations de Paiement

#### 3.1. Informations à communiquer à la Banque aux fins que la Banque exécute un Ordre de Paiement

Pour que le Client (ou un Prestataire de Service d'Initiation de Paiement agissant pour le compte du Client) initie un Ordre de Paiement (et selon l'Opération de Paiement concernée), la Banque doit recevoir :

- (i) le nom du Donneur d'Ordre et du Bénéficiaire,
- (ii) l'Identifiant Unique du Donneur d'Ordre et du Bénéficiaire,
- (iii) l'adresse du Donneur d'Ordre, le numéro du document d'identification officiel, le numéro d'identification client ou la date et le lieu de naissance,
- (iv) les sommes faisant l'objet de l'Opération de Paiement,
- (v) la devise concernée,
- (vi) le partage des frais (si le Client peut choisir cette option),
- (vii) la date d'exécution (le cas échéant, à défaut de laquelle l'Ordre de Paiement sera exécuté conformément à l'article 3.4), et
- (viii) si nécessaire, tous renseignements relatifs à l'Ordre de Paiement.

Des exigences d'information spécifiques s'appliqueront en fonction du fait que le paiement implique d'autres prestataires de services de paiement établis dans ou hors de l'Union Européenne.

En cas de différence entre l'Identifiant Unique et toute autre information fournie par le Client, la Banque peut, sans engager de responsabilité, se fier uniquement à l'Identifiant Unique qui lui a été communiqué. Dans ce cas, les fonds seront réputés avoir été transférés au Bénéficiaire souhaité.

La Banque peut ne pas être en mesure d'exécuter un Ordre de Paiement initié par le Client (ou le Prestataire de Service d'Initiation de Paiement) dans le cas où la Banque ne recevrait pas les informations complètes et exactes conformément au présent article.

Le Client reconnaît que la Banque doit légalement collecter les informations des points (i) à (iii) susmentionnés comme condition de son exécution d'un Ordre de Paiement initié par le Client ou au profit du Client.

#### 3.2. Responsabilité du Client ; limitations de la responsabilité de la Banque

Le Client est responsable de l'exactitude des informations qu'il fournit à la Banque ou à ses Prestataires de Service d'Initiation de Paiement. Les informations incomplètes ou inexacts fournies à la Banque peuvent donner lieu à des retards dans l'exécution d'un Ordre de Paiement par la Banque et/ou par le Prestataire de Service de Paiement de la contrepartie du Client et implique des frais supplémentaires conformément aux taux en vigueur. La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter ou de rejeter ou suspendre un Paiement et de prendre les mesures de suivi appropriées dans le cas où les informations complètes nécessaires du Donneur d'Ordre et du Bénéficiaire seraient manquantes.

La Banque tiendra compte des informations manquantes ou incomplètes concernant le Donneur d'Ordre ou le Bénéficiaire pour savoir si un Paiement ou toute opération afférente est suspect(e) et devrait être signalé(e) à l'autorité compétente.

Le Client reconnaît que la Banque peut ne pas être en mesure d'exécuter un Ordre de Paiement initié par la contrepartie du Client ou peut ne pas être en mesure d'exécuter ledit Ordre de Paiement dans les délais obligatoires ou convenus, si le Prestataire de Service de Paiement de la contrepartie du Client ne communique pas ou ne fournit pas en temps utile les renseignements complets et exacts concernant le Donneur d'Ordre et le Bénéficiaire de l'Ordre de Paiement.

L'absence de communication ou la communication tardive des informations relatives au Donneur d'Ordre et au Bénéficiaire concernant une Opération de Paiement par le Prestataire de Service de Paiement de la contrepartie du Client peut empêcher la Banque de réaliser ses vérifications obligatoires (y compris dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) et amener la Banque à demander de plus amples informations au Prestataire de Service de Paiement de la contrepartie du Client ou, dans certains cas, de rejeter l'exécution de l'Ordre de Paiement.

La Banque ne pourra en aucun cas être tenue responsable de toute conséquence résultant d'une Opération de Paiement erronée dans le cas où elle exécute un Ordre de Paiement conformément aux informations qui lui ont été fournies, sauf, et dans la mesure permise par la loi, lorsque

L'Opération de Paiement erronée est due au Prestataire de Service d'Initiation de Paiement du Client.

La Banque ne sera également pas responsable de toute conséquence découlant de l'inexécution d'un Ordre de Paiement dans le cas où elle estimerait que les informations qui lui ont été communiquées sont incomplètes ou inexactes, et le Client assumera l'entière responsabilité à cet égard.

En cas d'Opération de Paiement erronée imputable au Client, la Banque fera toutefois son possible, dans la mesure du raisonnable et aux seuls frais du Client, pour recouvrer les fonds transférés à un tiers qui n'était pas le Bénéficiaire souhaité. Dans le cas où la Banque ne serait pas en mesure de recouvrer les fonds ainsi transférés, elle s'engage à fournir au Client, sur sa demande écrite, l'ensemble des informations qu'elle détient qui pourrait l'aider dans le cadre de l'engagement d'une action en justice à l'encontre de sa contrepartie.

La Banque informera le Client du rejet de l'exécution d'un Ordre de Paiement.

### 3.3. Autorisation d'Opérations de Paiement

La Banque agira conformément aux Ordres de Paiement du Client.

Un Ordre de Paiement peut être donné à la Banque :

- par lettre ordinaire, par fax ou par courrier électronique, tel que choisi sur le formulaire d'ouverture du compte, auquel cas la signature manuscrite du Client est nécessaire ;
- par la fonctionnalité en ligne dédiée de la Banque et sous réserve des procédures d'authentification et d'identification applicables ;
- verbalement (par téléphone ou de toute autre manière) sous réserve de la confirmation écrite (avec signature manuscrite) ;
- via un Prestataire de Service d'Initiation de Paiement (le cas échéant).

La seule transmission à la Banque d'un Ordre de Paiement de la manière susmentionnée constituera l'autorisation dudit Ordre de Paiement.

En règle générale, la Banque n'a pas pour politique d'accepter des instructions pour l'exécution des Opérations de Paiement par téléphone ou par courrier électronique sans une confirmation écrite comprenant une signature manuscrite.

Si la Banque accepte de déroger à cette politique sur demande du Client, la Banque attire l'attention du Client sur l'augmentation des risques de fraude liée à l'utilisation du téléphone et des courriers électroniques lorsqu'ils donnent des instructions à la Banque aux fins de l'exécution d'opérations financières.

La Banque se réserve le droit de refuser d'exécuter un Ordre de Paiement qui n'est ni écrit, ni daté ou signé, si elle estime que les instructions ne semblent pas être suffisamment authentiques. Avant d'exécuter un Ordre de Paiement, la Banque se réserve le droit de demander au Client de confirmer d'abord par lettre ou fax les instructions données verbalement, par des moyens électroniques, y compris les courriers électroniques, ou par téléphone, communication de données ou par tout autre moyen de communication.

Les instructions données par tout moyen, autre que par des instructions signées et datées, seront exécutées par la Banque sous l'entière responsabilité du Client.

### 3.4. La réception, la révocation, l'exécution et le refus d'un Ordre de Paiement

#### a) Réception d'un Ordre de Paiement

Un Ordre de Paiement sera réputé avoir été reçu par la Banque :

- si envoyé par lettre ordinaire, sur réception effective de la Banque ;
- si envoyé par courrier électronique, au moment de la réception effective du courrier électronique par la Banque pendant les horaires de travail ou au moment de la réception de la confirmation écrite (avec signature manuscrite), lorsque la Banque demande cette confirmation écrite ;
- si envoyé par fax, à la réception de l'intégralité du fax par la Banque ;
- si via la fonctionnalité en ligne dédiée de la Banque, sur instructions valables du Client conformément aux procédures d'authentification et d'identification applicables ;
- en cas de communication au guichet de la Banque par téléphone ou verbalement, lorsque l'ordre est verbalement communiqué à la Banque ou au moment de la réception de la confirmation écrite (avec signature manuscrite) lorsque la Banque demande cette confirmation écrite ;

- si envoyé via un Prestataire de Service d'Initiation de Paiement, lors de l'authentification valable conformément aux procédures applicables,

étant entendu que tout Ordre de Paiement ou consentement à celui-ci reçu par la Banque après l'Heure Limite lors d'un Jour Ouvré ou à tout moment au cours d'un Jour non ouvré sera réputé avoir été reçu le Jour Ouvré suivant à 9 heures heure CET.

En outre, le Client reconnaît que, s'il indique que l'exécution de l'Ordre de Paiement débutera un jour déterminé, à la fin d'une période donnée ou le jour où le Client a mis les fonds à disposition de la Banque, ce jour est réputé être le jour auquel l'Ordre de Paiement est reçu sauf s'il ne s'agit pas d'un Jour Ouvré, auquel cas l'Ordre de Paiement est réputé avoir été reçu par la Banque le Jour Ouvré suivant.

#### b) Révocation d'un Ordre de paiement

Le Client ne peut pas révoquer un Ordre de Paiement une fois qu'il a été reçu par la Banque. Cet Ordre de Paiement sera exécuté par la Banque nonobstant tout ordre ultérieur de révocation par le Client.

Nonobstant ce qui précède, s'il a été convenu que l'exécution de l'Ordre de Paiement serait applicable à une date déterminée, à la fin d'une période donnée ou le jour où le Client a mis les fonds à disposition de la Banque, le Client (ou son Prestataire de Service d'Initiation de Paiement) peut révoquer cet Ordre de Paiement le Jour Ouvré précédant le jour convenu de l'exécution de l'Ordre de Paiement, avant l'Heure Limite.

La Banque se réserve le droit, sans y être tenu, d'accepter la révocation d'un Ordre de Paiement demandé par le Client ou son Prestataire de Service d'Initiation de Paiement après réception dudit Ordre de Paiement.

Si la Banque accepte une révocation après réception de l'Ordre de Paiement, le Client accepte que la Banque lui facture des frais conformément aux taux indiqués.

Sans préjudice de ce qui précède, les Ordres de Paiement relatifs à des comptes joints peuvent être révoqués par tout titulaire du compte joint (ou tout Prestataire de Service d'Initiation de Paiement agissant pour le compte de l'un des titulaires du compte joint).

#### c) Exécution d'un Ordre de Paiement

Si des Ordres de Paiement impliquent une Opération de Paiement dans une devise d'un État Membre à un Prestataire de Service de Paiement au sein d'un État Membre, la Banque s'assurera que le montant de l'Opération de Paiement soit crédité sur le compte du Prestataire de Service de Paiement du Bénéficiaire au plus tard à la fin du Jour Ouvré suivant la réception de l'Ordre de Paiement conformément au présent Contrat-cadre.

Le Client et la Banque conviennent toutefois que, dans le cas où l'Ordre de Paiement serait donné sur papier (un Ordre de Paiement envoyé par fax ou par courrier électronique peut être considéré comme un Ordre de Paiement donné sur papier si ledit Ordre de Paiement doit être traité par la Banque en vertu d'un formulaire papier, par ex. en l'imprimant), le délai prévu dans le paragraphe précédent sera prolongé d'un Jour Ouvré supplémentaire.

Pour toutes les autres Opérations de Paiement effectuées au sein d'un État Membre, autres que les Opérations de Paiement susmentionnées, la Banque s'assurera que le montant de l'Opération de Paiement soit crédité sur le compte du Prestataire de Service de Paiement du Bénéficiaire au plus tard le quatrième (4<sup>e</sup>) Jour Ouvré suivant la réception de l'Ordre de Paiement conformément au présent Contrat-cadre.

Pour toutes les autres Opérations de Paiement non couvertes par les paragraphes précédents, le Client reconnaît que le délai d'exécution de l'Opération de Paiement sera soumis aux règles de fonctionnement des systèmes de paiement international et que, dans ce cas, la Banque ne sera pas liée par les délais susmentionnés.

Le Client reconnaît qu'il peut y avoir des retards dans l'exécution d'un Ordre de Paiement ou, dans certains cas, un rejet d'un tel Ordre de Paiement, si l'Ordre de Paiement est :

- (i) initié par le Client ou son Prestataire de Service d'Initiation de Paiement, dans le cas où le Client ou le Prestataire de Service d'Initiation de Paiement ne fournirait pas à la Banque des informations complètes et exactes, ou si le Prestataire de Service de Paiement de la contrepartie du Client demande à recevoir des informations supplémentaires sur l'Ordre de Paiement ; ou
- (ii) initié par la contrepartie du Client, dans le cas où la Banque ne recevrait pas des informations complètes et exactes concernant le Donneur d'Ordre et le Bénéficiaire de la part du Prestataire de Service de Paiement de la contrepartie.



La Banque communique au Client, sur demande de ce dernier, des informations concernant les délais applicables à l'exécution d'une Opération de Paiement concernée avant qu'elle ne soit réalisée par la Banque.

d) Refus d'exécution d'un Ordre de paiement

La Banque peut, sans y être tenu, refuser d'exécuter un Ordre de Paiement dans les cas suivants :

- si l'Ordre de Paiement contient une information invalide, incomplète ou trompeuse, y compris, notamment, un Identifiant unique incomplet ou inexact ;
- si le client a manqué à l'une quelconque de ses obligations envers la Banque en vertu du présent contrat-cadre ou de tout autre accord conclu entre le client et la Banque ;
- si l'Ordre de Paiement n'est pas conforme au formulaire convenu comme indiqué dans le présent Contrat-cadre ;
- si les fonds du Client ou la ligne de crédit accordée au Client est/sont insuffisant(s) aux fins d'exécuter l'intégralité d'un Ordre de Paiement ;
- si l'Ordre de Paiement ne peut pas être intégralement exécuté ;
- si l'Ordre de Paiement a été émis par une personne qui n'a pas le pouvoir de gérer le Compte de Paiement ;
- si la Banque suspecte un risque de fraude ou une brèche de sécurité et qu'après avoir effectué ses vérifications de sécurité, elle n'est pas certaine que l'Ordre de Paiement ait été autorisé par le Client ou au profit de ce dernier ;
- si la Banque suspecte que l'Ordre de Paiement donné via un Prestataire de Service d'Initiation de Paiement n'a pas été autorisé par le Client ; et
- si la Banque est légalement tenue (par ex. suite à un gage ou un autre privilège, à une saisie ou à une ordonnance de conservation) ou est contractuellement en droit (par ex. en vertu d'un gage général ou d'un droit de rétention de la Banque) de geler le Compte de Paiement du Client ou de conserver tout ou partie des actifs qui y sont crédités.

En cas de refus conformément au paragraphe précédent, la notification de ce refus sera envoyée au Client, via les moyens de communication convenus dans la documentation relative à l'ouverture du compte et/ou dans tout autre document pertinent, dans le délai d'exécution applicable en vertu du présent Contrat-cadre, sauf dispositions légales contraires.

La Banque indiquera, si possible, les motifs du refus et la procédure à suivre en vue de rectifier une éventuelle erreur qui a pu conduire à ce refus. La Banque sera réputée avoir satisfait à cette obligation si elle a envoyé la notification du refus dans le délai d'exécution indépendamment de la date de la réception réelle par le Client de cette notification.

Toute notification de la Banque d'un refus justifié d'un Ordre de Paiement peut donner lieu à des frais dus par le Client conformément aux taux indiqués.

Si le Client choisit de procéder à l'exécution d'un Ordre de Paiement nonobstant le refus de la Banque, le Client fournira à la Banque un nouvel Ordre de Paiement contenant l'ensemble des éléments requis. Il ne suffira pas de corriger l'Ordre de Paiement initial.

### 3.5. Informations relatives aux Opérations de Paiement exécutées

La Banque enverra mensuellement au Client des relevés de compte détaillant les Opérations de Paiement exécutées sur le Compte de Paiement.

Afin d'éviter toute ambiguïté, si une Opération de Paiement est initiée par un Prestataire de Service d'Initiation de Paiement, la confirmation ou les relevés de compte susmentionné(e)s couvrira/ont les services fournis par la Banque au titre des services demandés par le Prestataire de Service d'Initiation de Paiement. Le Client demandera alors à son Prestataire de Service d'Initiation de Paiement toute information relative aux services qui lui sont fournis par le Prestataire de Service d'Initiation de Paiement.

Le Client peut également demander à recevoir des relevés de compte ou des informations concernant ses paiements plus fréquemment, sur demande, auquel cas la Banque peut lui facturer des frais liés à la fourniture de ces informations supplémentaires.

Si le Client ne reçoit pas ces relevés de compte d'ici le quinzième (15<sup>e</sup>) Jour Ouvré du mois concerné, il en informera immédiatement la Banque.

### 3.6. Correction des Opérations de Paiement erronée

Si le Client souhaite obtenir la correction d'une Opération de Paiement erronée, il informera la Banque par écrit de ladite Opération de Paiement erronée dès réception des relevés de compte concernant l'Opération de Paiement erronée et dès qu'il aura pris connaissance de son contenu.

Ladite notification interviendra avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours après l'envoi des relevés de compte (ou de tout autre document contesté) ou dans un délai de treize (13) mois à compter de la date à laquelle le compte a été débité par la Banque, dans le cas où le Client serait un consommateur.

Après expiration de ce délai, le Client perd son droit d'obtenir une indemnisation de la Banque, sauf s'il est établi que la Banque n'a pas fourni ou n'a pas mis à disposition du Client les informations pertinentes liées à l'Opération de Paiement contestée.

La Banque a la charge de la preuve en ce qui concerne l'autorisation et l'exécution de l'Opération de Paiement en bonne et due forme par le Client (sauf dans le cas où un Ordre de Paiement aurait été initié par un Prestataire de Service d'Initiation de Paiement, auquel cas ce dernier a la charge de prouver que le Client a dûment autorisé l'Ordre de Paiement accordé au Prestataire de Service d'Initiation de Paiement).

- a) Opérations de Paiement non autorisées (en cas de réclamation formulée par écrit dans le délai prescrit)

Si une Opération de Paiement ne peut pas être considérée comme autorisée par le Client, la Banque le remboursera, après ses vérifications habituelles, à hauteur du montant de l'Opération de Paiement concernée au plus tard à la fin du Jour Ouvré suivant immédiatement le Jour Ouvré où la Banque est informée de l'Opération de Paiement non autorisée et, le cas échéant, remettra le Compte de Paiement débité dans l'état dans lequel il se serait trouvé si l'Opération de Paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

- b) Inexécution, retard d'exécution ou exécution incorrecte des Opérations de Paiement autorisées (en cas de réclamation formulée par écrit dans le délai prescrit) :

- (i) Le Client agit en qualité de Donneur d'Ordre - Ordre de Paiement initié par le Client

En cas d'inexécution, de retard d'exécution ou d'exécution incorrecte d'une Opération de Paiement et indépendamment de la possibilité pour la Banque d'être tenue responsable de ce(tte) inexécution, retard d'exécution ou exécution incorrecte, la Banque s'efforcera, après ses vérifications habituelles et sur demande expresse du Client, mais sans engager sa responsabilité à cet égard, de retrouver la trace de l'Opération de Paiement et d'informer le Client du résultat de sa recherche sans frais pour le Client.

Dans la mesure du possible, la Banque peut également prendre des mesures aux fins de corriger l'exécution incorrecte de tout Ordre de Paiement, si l'Ordre de Paiement contient toutes les indications permettant à la Banque de remédier à ladite exécution incorrecte, notamment si le montant transféré est différent du montant indiqué sur l'Ordre de Paiement ou si un virement interne du Client du Compte de Paiement à un autre de ses comptes ouverts dans les livres de la Banque.

La Banque ne sera pas tenue responsable en cas d'inexécution, de retard d'exécution ou d'exécution incorrecte suite à l'absence de communication d'informations valables et/ou complètes à la Banque par le Client.

La Banque ne sera pas tenue responsable du retard d'exécution ou d'une exécution incorrecte d'un Ordre de Paiement si elle peut établir que le montant indiqué sur l'Ordre de Paiement a été reçu par le Prestataire de Service de Paiement du Bénéficiaire dans le délai d'exécution demandé.

Dans le cas où la Banque serait responsable de l'inexécution ou de l'exécution incorrecte d'une Opération de Paiement, elle remboursera, le cas échéant, le Client de l'intégralité du montant de l'Opération de Paiement et, le cas échéant, remettra le Compte de Paiement débité dans l'état dans lequel il se serait trouvé si l'exécution incorrecte n'avait pas eu lieu.

Le Client ne pourra pas demander le remboursement du montant d'une Opération de Paiement en vertu des conditions susmentionnées en cas de retard d'exécution d'un Ordre de Paiement, mais il peut avoir droit au remboursement des frais et intérêts dont il a fait l'objet suite à ce retard d'exécution. Le Client dispose également du droit de demander à la Banque que la date de valeur du crédit pour le compte de paiement du Bénéficiaire ne soit pas postérieure à la date qui aurait dû s'appliquer si l'opération avait été exécutée en temps opportun par la Banque.

- (ii) Le Client agit en qualité de Donneur d'Ordre - Ordre de Paiement initié par le Bénéficiaire

En cas d'inexécution ou d'exécution incorrecte d'une Opération de Paiement, sous réserve de la preuve fournie par le Client que le Prestataire de Service de Paiement du Bénéficiaire a correctement

transmis l'Ordre de Paiement dans le délai requis, la Banque remboursera, après vérifications habituelles, le Client de l'intégralité du montant de l'Opération de Paiement et, le cas échéant, remettra le Compte de Paiement débité dans l'état dans lequel il se serait trouvé si l'exécution incorrecte n'avait pas eu lieu.

Un droit au remboursement après une exécution incorrecte pourrait toutefois ne pas être accordé au Client si le Prestataire de Service de Paiement du Donneur d'Ordre est situé dans un Etat Non Membre.

Dans la mesure du possible, la Banque peut également prendre des mesures pour corriger l'exécution incorrecte d'un Ordre de Paiement, si l'Ordre de Paiement contient toutes les indications permettant à la Banque de remédier à cette exécution incorrecte, notamment si le montant transféré était différent du montant indiqué sur l'Ordre de Paiement.

Le Client ne pourra pas demander le remboursement du montant d'une Opération de Paiement en vertu des conditions susmentionnées en cas de retard d'exécution d'un Ordre de Paiement, mais il peut avoir droit au remboursement des frais et intérêts dont il a fait l'objet suite à ce retard d'exécution. Le Client dispose également du droit de demander à la Banque que la date de valeur du crédit pour le compte de paiement du Bénéficiaire ne soit pas postérieure à la date qui aurait dû s'appliquer si l'opération avait été exécutée en temps opportun par la Banque.

- (iii) Le Client agit en qualité de Bénéficiaire - Ordre de Paiement exécuté conformément à l'Identifiant Unique

Un Ordre de Paiement est réputé dûment signé par la Banque lorsqu'il est exécuté conformément à l'Identifiant Unique, nonobstant le fait que le Client puisse avoir fourni à la Banque des informations supplémentaires.

Si l'Identifiant Unique est faux, la Banque ne sera pas tenue responsable des dommages qui pourraient découler de l'exécution incorrecte d'un Ordre de Paiement lorsque la Banque a exécuté ledit Ordre de Paiement conformément à l'Identifiant Unique indiqué.

Il incombera exclusivement au Client de se retourner contre le Donneur d'Ordre et/ou le Prestataire de Services de Paiement du Donneur d'Ordre à cet égard.

- (iv) Le Client agit en qualité de Bénéficiaire - Ordre de Paiement initié par le Donneur d'Ordre

La Banque peut être tenue responsable de l'inexécution, du retard d'exécution ou de l'exécution incorrecte d'un Ordre de Paiement pour lequel le Client est le Bénéficiaire seulement sous réserve de la présentation par le Client d'une preuve que la Banque a reçu dans le délai requis le montant indiqué sur l'Ordre de Paiement initié par le Donneur d'Ordre et que ce montant n'a pas été crédité sur le Compte de Paiement du Client.

Dans ce cas, la Banque s'assurera que le montant de l'Opération de Paiement est mis à la disposition du Client sur son Compte de Paiement dès que possible après les vérifications habituelles.

La Banque et le Client conviennent par les présentes que, s'il était demandé à la Banque d'effectuer un remboursement au titre d'une Opération de Paiement initiée par un Donneur d'Ordre, la Banque serait autorisée de manière irrévocable à débiter le montant demandé par le Prestataire de Service de Paiement du Donneur d'Ordre du Compte de Paiement du Client sans avoir à procéder à une enquête préalable concernant la légitimité de la demande de remboursement envoyée par le Donneur d'Ordre à son Prestataire de Service de Paiement. Il incombe exclusivement au Client d'aborder la question de la légitimité de la demande de remboursement du Donneur d'Ordre en agissant directement contre le Donneur d'Ordre et/ou le Prestataire de Service de Paiement du Donneur d'Ordre.

En cas de retard d'exécution, la Banque s'assurera, si demandé par le Prestataire de Service de Paiement du Donneur d'Ordre, que le montant soit indiqué sur le compte de paiement du Client au plus tard à la date à laquelle il aurait dû être indiqué, si l'opération avait été correctement exécutée.

- (v) Le Client agit en qualité de Bénéficiaire - Ordre de Paiement initié par le Client

La Banque n'est responsable envers le Client que de la bonne transmission de l'Ordre de Paiement au Prestataire de Service de Paiement du Donneur d'Ordre et de l'exécution de l'Opération de Paiement conformément aux modalités du présent Contrat-cadre.

La Banque n'engagera aucune responsabilité en cas d'exécution incorrecte d'un Ordre de Paiement si elle a rempli ces obligations.

Nonobstant ce qui précède et indépendamment de la possibilité pour la Banque d'être tenue responsable de l'inexécution ou de l'exécution incorrecte d'un Ordre de Paiement, la Banque s'efforcera, après les vérifications habituelles et sur demande expresse du Client, mais sans engager sa responsabilité à cet égard, de retrouver la trace de l'Opération de Paiement et d'informer le Client du résultat de sa recherche sans frais pour le Client.

En cas d'Opérations de Paiement initiées par le Bénéficiaire et pour lesquelles l'autorisation initiale ne précisait pas un montant exact, la Banque et le Client conviennent par les présentes que, s'il était demandé à la Banque d'effectuer un remboursement au titre d'une Opération de Paiement initiée par le Client, agissant en qualité de Bénéficiaire, la Banque serait autorisée de manière irrévocable à débiter le Compte de Paiement du montant demandé par le Prestataire de Service de Paiement du Donneur d'Ordre sans avoir à procéder à une enquête préalable relative à la légitimité de la demande de remboursement envoyée par le Donneur d'Ordre à son Prestataire de Service de Paiement. Il incombe exclusivement au Client d'aborder la question de la légitimité de la demande de remboursement du Donneur d'Ordre en agissant directement contre le Donneur d'Ordre et/ou le Prestataire de Service de Paiement du Donneur d'Ordre.

En cas de retard d'exécution, la Banque s'assurera, si demandé par le Prestataire de Service de Paiement du Donneur d'Ordre, que le montant est indiqué sur le compte de paiement du Client au plus tard à la date à laquelle il aurait dû être indiqué, si l'opération avait été correctement exécutée.

#### 4. Charges, intérêts et taux de change

##### 4.1. Frais bancaires

La Banque facture au Client ses services de paiement conformément au tableau des prix (détaillant tous les frais et coûts facturés par la Banque pour ses services de paiement) (le « Tableau des Frais Relatifs aux Services de Paiement »), communiqué au Client pour la première fois à la date de signature du présent Contrat-Cadre et également disponible sur le site internet de la Banque [www.handelsbanken.fr](http://www.handelsbanken.fr). Une copie papier additionnelle du Tableau des Frais Relatifs aux Services de Paiement peut être obtenue sur demande à la Banque ou aux locaux de cette dernière.

Le Tableau des Frais Relatifs aux Services de Paiement peut être ponctuellement mis à jour conformément à l'article 8. La Banque appliquera ses frais et coûts ponctuellement en vigueur conformément au Tableau des Frais Relatifs aux Services de Paiement le plus récent fourni au Client.

Avant chaque Opération de Paiement, le Client s'engage à vérifier sur le dernier Tableau des Frais Relatifs aux Services de Paiement qui lui a été fourni par la Banque le montant des frais et coûts qui seront appliqués par la Banque et devant être payés par le Client au titre de cette Opération de Paiement. La Banque fournit au Client, sur demande de ce dernier, des informations concernant les frais et coûts que la Banque applique à une Opération de Paiement concernée avant que l'Opération de Paiement ne soit effectuée par la Banque.

Le Client autorise par les présentes la Banque à débiter automatiquement de son Compte de Paiement le montant des frais dus au titre de chaque Opération de Paiement à la Banque.

Si le Client est le Bénéficiaire d'une Opération de Paiement, il autorise la Banque à débiter du montant à créditer sur son Compte de Paiement tous frais pouvant être dus à la Banque avant de créditer son Compte de Paiement.

Le Client accepte par les présentes que des frais supplémentaires lui soient facturés, notamment en cas de notification par la Banque de son refus d'exécuter une Opération de Paiement, en cas de révocation d'une Opération de Paiement acceptée par la Banque ou en cas de recouvrement par la Banque du montant d'une Opération de Paiement si le Client a communiqué un Identifiant Unique inexact.

Le Client restera responsable du paiement des frais dus, même si leur paiement est demandé suite à la clôture du Compte de Paiement.

##### 4.2. Taux d'intérêt et taux de change

La Banque informe le Client du taux d'intérêt et du taux de change applicables au titre des services de paiement qu'elle fournit ou, si la Banque applique un taux d'intérêt ou un taux de change de référence, de la méthode de calcul, y compris la date et la base du calcul applicable pour déterminer le taux de référence. Les informations sur ce sujet sont indiquées dans le Tableau des Frais Relatifs aux Services de Paiement ou sont communiquées de toute autre manière au Client par la Banque sur demande.

Le Client reconnaît que le taux d'intérêt et/ou le taux de change de référence appliqué(s) à une Opération de Paiement sera le taux en vigueur au moment de l'exécution de l'Opération de Paiement. Le taux de référence en vigueur à ce moment particulier est disponible sur le site internet de Reuters : [www.reuters.com](http://www.reuters.com). La Banque ne garantit pas l'exactitude des informations indiquées sur la page susmentionnée de Reuters et ne peut être tenue responsable des informations qui y sont divulguées.

Le Client reconnaît que les taux d'intérêt et les taux de change de référence peuvent changer à tout moment.

Le Client accepte par les présentes que toute modification des taux d'intérêt et taux de change de référence sera immédiatement appliquée sans préavis.

Les informations concernant les taux d'intérêt et les taux de change de référence applicables à un moment donné peuvent être fournies par la Banque au Client sur demande.

Les modifications des taux d'intérêt et de change, même pour des taux fixes, qui sont plus favorables au Client, seront appliquées sans préavis. Dans tous les autres cas, une modification aux taux d'intérêt et/ou aux taux de change qui ne sont pas basés sur un taux de référence fera l'objet d'une notification envoyée au Client avec un préavis de deux (2) mois conformément aux procédures relatives à une modification du Tableau des Frais Relatifs aux Services de Paiement comme indiqué à l'article 8.

Le Client reconnaît avoir reçu et examiné le Tableau des Frais Relatifs aux Services de Paiement à la date à laquelle il a conclu le présent contrat-cadre. La Banque communiquera tous ajouts et révisions au Tableau des Frais Relatifs aux Services de paiement conformément à l'article 8.

#### 4.3. Stipulations diverses

##### a) Intérêts sur le découvert du Compte de Paiement

Sauf accord contraire, si un découvert sur un Compte de Paiement survient suite à l'exécution d'un Ordre de Paiement ou d'un autre service de paiement conformément au présent Contrat-cadre, des intérêts débiteurs au taux fixé dans le Tableau des Frais Relatifs aux Services de Paiement de la Banque seront facturés automatiquement sans notification sur le solde débiteur.

Cette stipulation ne sera pas interprétée comme une autorisation accordée au Client d'être à découvert sur son Compte de Paiement.

Des intérêts facturés sur un découvert du Compte de Paiement sont dus et exigibles immédiatement et seront automatiquement débités du Compte de Paiement (une fois qu'il n'est plus à découvert) ou de tout autre compte du Client. La Banque sera en droit de calculer l'intérêt composé impayé conformément aux stipulations des Conditions Générales.

##### b) Intérêts créditeurs sur espèces au crédit du Compte de Paiement

Les dépôts du Compte de Paiement ne produiront pas d'intérêts créditeurs sauf accord contraire entre la Banque et le Client.

#### 5. Communication

Tous transferts d'informations, de communications et de notifications seront effectués conformément aux Conditions Générales, au présent Contrat-cadre et de la manière convenue entre la Banque et le Client sur la documentation relative à l'ouverture du compte et/ou sur tout autre document concerné.

Selon les moyens de communication convenus, la Banque fournira au Client les informations relatives aux exigences techniques au titre de l'équipement et du logiciel du Client comme condition d'utilisation desdits moyens de communication entre la Banque et le Client.

Lorsqu'elle communiquera avec le Client, la Banque utilisera les mêmes moyens et la/les même(s) langue(s) que ceux généralement utilisés avec le Client et choisis par ce dernier.

Le Client peut demander à tout moment une copie papier supplémentaire de la dernière version du Contrat-cadre, du Tableau des Frais Relatifs aux Services de Paiement, des Conditions Générales, de toutes conditions particulières spécifiques distinctes supplémentaires signées entre la Banque et le Client, les informations sur la mobilité bancaire et la procédure extrajudiciaire de la Banque (en cas de réclamation du Client conformément à l'article 9) applicables.

#### 6. Responsabilité de la Banque

Sans préjudice des stipulations de l'article 3.6, la Banque ne sera pas tenue responsable des dommages découlant de l'exécution incorrecte, de

l'inexécution ou du retard d'exécution de ses obligations (« Manquement ») en vertu du présent Contrat-cadre, sauf en cas de faute lourde ou de faute intentionnelle.

Dans tous les cas, la Banque n'encourra aucune responsabilité si un Manquement résulte de circonstances anormales et imprévisibles indépendantes de la volonté de la Banque, comme les interruptions ou l'indisponibilité des systèmes de télécommunication, des services de correspondants, les catastrophes naturelles ou les événements de nature politique ou économique.

#### 7. Données à caractère personnel

Sans préjudice des dispositions des Conditions Générales de la Banque relatives au recueil, au stockage et au traitement des données à caractère personnel par la Banque qui s'appliquent au présent Contrat-cadre, le Client reconnaît que, pour la fourniture de ses services de paiement, la Banque aura besoin de recueillir, de conserver et de traiter des données à caractère personnel concernant le Donneur d'Ordre et le Bénéficiaire d'un Ordre de Paiement, dans la mesure où ces données sont nécessaires ou essentielles à l'exécution de l'Ordre de paiement et à la conformité par la Banque de ses obligations légales et prudentielles, y compris, notamment, les considérations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le Client reconnaît également que, pour l'exécution d'un Ordre de Paiement initié par le Client, la Banque pourrait, conformément aux exigences légales et réglementaires applicables à la Banque, avoir à divulguer des renseignements concernant le Client identifiés à l'article 3.1 au Prestataire de Service de Paiement de la contrepartie du Client.

La Banque est le responsable du traitement des données personnelles que le client peut fournir dans le cadre d'une relation d'affaires avec la Banque et traite ces données conformément à la législation européenne sur la protection des données (y compris la Directive 95/46/CE sur la protection des données personnelles de l'UE, le Règlement général sur la protection des données de l'UE (Règlement (UE) 2016/679) et toute autre législation nationale ou de l'UE qui met en œuvre ou complète ce qui précède), aux Conditions Générales de la Banque ainsi qu'aux modalités de la *Privacy Notice* (notice de confidentialité) disponible sur [www.handelsbanken.fr](http://www.handelsbanken.fr). La *Privacy Notice* contient des informations complètes relatives au traitement des données à caractère personnel par la Banque et aux droits du Client dans le cadre de ce traitement. Le Client a le droit d'obtenir une copie de ses données à caractère personnel, ou d'y accéder, de demander l'effacement ou la rectification de ses données à caractère personnel, de s'opposer au, ou de restreindre, le traitement de ses données à caractère personnel et de formuler une réclamation auprès de l'autorité de protection des données.

#### 8. Modifications du Contrat-cadre

Chaque modification du présent Contrat-cadre et/ou du Tableau des Frais Relatifs aux Services de Paiement ainsi que toute information ou condition couverte par les présentes peut être effectuée par la Banque de manière unilatérale, sous réserve d'une notification écrite de cette modification envoyée au préalable au Client, soit par une lettre circulaire, soit via les relevés de compte, par publication sur le site internet de la Banque ou par tout autre moyen de communication convenu avec le Client.

Les modifications du présent Contrat-cadre et/ou du Tableau des Frais Relatifs aux Services de Paiement seront réputées avoir été approuvées par le Client si ce dernier n'informe pas la Banque de son objection par écrit dans les deux (2) mois suivant la date à laquelle le Client a été informé des modifications envisagées. Cet article est sans préjudice du droit de la Banque d'appliquer des taux d'intérêt ou des taux de change plus favorables avec effet immédiat et sans notification préalable conformément à l'article 4.2.

Dans le cas où le Client n'accepterait pas les modifications envisagées, le Client a le droit de résilier le Contrat-cadre avec effet immédiat et sans frais de résiliation avant la date de l'application envisagée des modifications.

#### 9. Réclamations

En cas de désaccord entre la Banque et le Client concernant les services de paiement de la Banque, le Client peut déposer une réclamation auprès de la Banque par écrit (par lettre, courrier électronique ou fax) comme suit :

Svenska Handelsbanken AB (publ), succursale française  
8 Avenue Félix Faure  
06000 Nice  
FRANCE  
Tél : +33(0)4 92 00 80 90  
Adresse électronique : [nice@handelsbanken.fr](mailto:nice@handelsbanken.fr)

Svenska Handelsbanken AB (publ)  
Société de droit suédois  
Siège social: 10670 Stockholm (Suède), immatriculée au registre des sociétés suédois sous le n°502007-7862

Succursale en France  
8, Avenue Félix Faure, 06000 Nice  
RCS Nice 432 758 852  
TVA Intra. Com. FR50432758852

E-mail: [nice@handelsbanken.fr](mailto:nice@handelsbanken.fr)  
Web site: [www.handelsbanken.fr](http://www.handelsbanken.fr)  
Tél. +33 (0)4 92 00 80 90  
Fax. +33 (0)4 93 85 52 31

**Paraphes:**

Le Client peut également se connecter sur le site internet [www.handelsbanken.fr](http://www.handelsbanken.fr) afin d'obtenir de plus amples informations.

Les réclamations doivent indiquer clairement les coordonnées du Client et inclure une description des motifs de la réclamation.

Dès qu'une réclamation est reçue, la Banque s'engage à en accuser réception dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception et à fournir une réponse à la réclamation dans les deux (2) mois suivant sa réception.

Si la réclamation nécessite un traitement approfondi, la Banque en informera le Client.

Si, malgré tous les efforts de la Banque pour traiter la réclamation, le Client estime ne pas avoir reçu une réponse satisfaisante de la Banque, il peut contacter le Médiateur de la Fédération bancaire française (FBF) à l'adresse suivante :

Le Médiateur de la FBF  
C.S. 151  
75422 PARIS CEDEX 09  
France

Afin d'obtenir plus d'informations relatives à ces procédures extrajudiciaires, consulter le site internet de l'ACPR : <https://acpr.banque-france.fr/lacpr.html>

Cette prérogative est sans préjudice du droit du Client d'engager des procédures judiciaires devant les tribunaux compétents.

## 10. Dure et résiliation du Contrat-cadre

### 10.1. Durée et conditions de résiliation du Contrat-cadre

Le présent Contrat-cadre est conclu pour une durée illimitée.

Chaque partie a le droit de résilier le contrat à tout moment et sans avoir à indiquer de motif moyennant une notification préalable d'un (1) mois, si à l'initiative du Client, et de deux (2) mois, si à l'initiative de la Banque. Cette notification sera envoyée par lettre recommandée.

Les Opérations de Paiement en cours ne seront pas affectées par la résiliation du présent Contrat-cadre.

Le Contrat-cadre et le Tableau des Frais Relatifs aux Services de Paiement de la Banque restent applicables jusqu'au moment où chaque Opération de Paiement en cours a été réalisée. Les frais dus par le Client à la Banque en vertu des services de paiement de cette dernière conformément au Tableau des Frais Relatifs aux Services de Paiement

seront facturés par la Banque au prorata au titre de la période concernée des services fournis jusqu'au jour où la résiliation produira ses effets.

Aucun frais ne sera facturé par la Banque suite à la résiliation du présent Contrat-cadre. La Banque se réserve toutefois le droit de facturer des frais de résiliation si la résiliation survient moins de six (6) mois après la conclusion par le Client du présent Contrat-cadre. Ces frais, le cas échéant, apparaîtront sur le Tableau des Frais Relatifs aux Services de Paiement accepté par le Client.

La résiliation du présent Contrat-cadre n'implique pas la cessation de toutes autres relations contractuelles établies entre le Client et la Banque, mais, le Client ne sera plus autorisé à exécuter des Opérations de Paiement en vertu du présent Contrat-cadre.

Nonobstant ce qui précède, si

- (a) le Client ne remplit pas ses obligations contractuelles ;  
ou
- (b) la Banque a des raisons de croire qu'elle pourrait encourir une quelconque responsabilité du fait de la poursuite de ses relations avec le Client ; ou
- (c) les Opérations de Paiement du Client semblent être liées à des activités illégales, à des activités contraires à l'ordre public ou à la moralité ou qui pourraient potentiellement avoir des conséquences sur la bonne réputation de la Banque,

la Banque peut résilier avec effet immédiat et sans notification préalable, ses relations avec le Client au titre du présent Contrat-cadre, auquel cas toutes les obligations, y compris les obligations à terme, du Client deviennent immédiatement dues et exigibles.

### 10.2. Résiliation des relations contractuelles avec la Banque

La résiliation de l'ensemble des relations contractuelles établies entre le Client et la Banque en vertu des Conditions Générales de la Banque donnera automatiquement lieu à la résiliation du présent Contrat-cadre.

Cependant, et sauf dans les cas où les relations contractuelles peuvent être interrompues par la Banque avec effet immédiat en vertu des Conditions Générales de la Banque, pendant la durée de la notification, telle que prévue à l'article 10.1, les services fournis par la Banque en vertu du présent Contrat-cadre et des stipulations concernées des Conditions Générales afférentes aux services de paiement de la Banque, continueront de s'appliquer, et les Comptes de Paiement resteront ouverts uniquement aux fins de l'exécution des Opérations de Paiement.

# Handelsbanken

## Annexe aux Conditions Générales de la Banque régissant les paiements par prélèvement en vertu du Système Général de Prélèvement SEPA

### 1 STIPULATIONS GÉNÉRALES

#### 1.1 Définitions générales et champ d'application

Un prélèvement SEPA (Single Euro Payment Area - Espace unique de paiement en euros) est une opération de paiement libellée en euros initiée par un bénéficiaire (c'est-à-dire un créateur d'un client de la Banque (le « **Client** ») et bénéficiaire du paiement) et débitée directement du compte du Client, en tant que donneur d'ordre, sur le fondement d'un mandat spécial convenu entre le bénéficiaire et le Client. Le Client et le bénéficiaire ainsi que leur prestataire de service de paiement respectif (qui, pour le Client, fait référence à la Banque) peuvent être établis dans deux pays différents de l'Union européenne, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Suisse ou de Saint Marin.

Les stipulations de la présente Annexe aux Conditions Générales de la Banque s'appliquent à l'ensemble des paiements par prélèvement SEPA que le Client verse aux bénéficiaires dans la mesure où le paiement par prélèvement SEPA est réalisé en vertu du Système Général de Prélèvement SEPA (« **Système SEPA** »).

Toute stipulation qui n'est pas expressément indiquée dans la présente Annexe sera régie par les Conditions Générales de la Banque, y compris, notamment, l'Annexe « Contrat-cadre de services de paiement ». En cas de divergence entre les Conditions Générales de la Banque (y compris l'Annexe « Contrat-cadre de services de paiement ») et les présentes conditions générales, ces dernières prévaudront.

#### 1.2 Frais

Les frais de prélèvements SEPA seront précisés dans la liste des prix de la Banque.

#### 1.3 Autorisation de transmission d'informations et renonciation au secret bancaire

La Banque est un sous-participant du Système de prélèvement SEPA du système d'EBA Clearing via son établissement principal situé en Suède, qui est Svenska Handelsbanken AB (publ), dont le siège social est sis SE-106 70 Stockholm, immatriculée au Registre des sociétés suédois sous le numéro 502007-7862 (le « **Siège Social** »). Le Siège Social est un participant du Système de prélèvement SEPA auprès d'EBA Clearing.

Du fait que la Banque soit un sous-participant de l'EBA Clearing, via son Siège social, certaines données à caractère personnel couvertes dans le mandat de prélèvement SEPA convenu entre le Client et le bénéficiaire, ou nécessaires à la réalisation du mandat de prélèvement SEPA convenu entre le Client et le bénéficiaire (ensemble, les « **Informations Couvertes** »), seront transmises via le Siège Social.

Lorsqu'il décide d'effectuer des paiements par prélèvement SEPA, le Client accepte expressément que les présentes conditions générales s'appliquent et accepte, consent et reconnaît également expressément que toute Information Couverte, qu'elle soit confidentielle ou non et nécessaire ou utile pour réaliser les services de paiement du prélèvement SEPA soit transmise via le Siège social.

Dans ce contexte, le Client libère expressément par les présentes la Banque de ses obligations de secret professionnel concernant ce qui précède, et le Client renonce expressément à tout droit d'intenter une action quelconque contre la Banque et/ou des directeurs/ dirigeants, et/ou employés de la Banque, actuels et ultérieurs, au titre de tout préjudice ou de toutes conséquences subi(es) ou pouvant être subi(es) par le Client suite à l'autorisation accordée dans le présent Article 1.3.

### 2 SYSTÈME GÉNÉRAL DE PRÉLÈVEMENT SEPA

#### 2.1 Stipulations générales applicables aux prélèvements SEPA traités par la Banque

Les services de paiement par prélèvement sont fournis par la Banque dans la mesure où le Client signe un mandat SEPA avec le bénéficiaire, à l'initiative de ce dernier, dont le mandat est conservé par le bénéficiaire. En vertu de ce mandat, le Client habilite la Banque, jusqu'aux instructions contraires données conformément aux présentes conditions générales, à débiter son compte bancaire détenu auprès de la Banque sur le fondement d'une demande de prélèvement soumise à la Banque par le bénéficiaire, ou par le prestataire de service de paiement du bénéficiaire, en vertu du mandat SEPA convenu entre le bénéficiaire et le Client.

Un mandat SEPA peut générer un seul paiement ou des paiements récurrents selon les demandes de prélèvement convenues entre le bénéficiaire et le Client (conformément à leurs accords contractuels ou juridiques sous-jacents) et émises par le bénéficiaire (ou le prestataire de service du bénéficiaire) à la Banque.

Les mandats SEPA sont mis à disposition par le bénéficiaire ou le prestataire de service de paiement du bénéficiaire avec des exigences obligatoires de satisfaction du format standardisé.

Le bénéficiaire soumettra les données collectées en vertu du mandat SEPA à la Banque via son propre prestataire de service de paiement. Ces données et instructions à la Banque représenteront les instructions du Client à la Banque aux fins d'exécuter la/les demande(s) de prélèvement.

#### 2.2 Droits et obligations du Client

##### 2.2.1 Droits généraux du Client

Le Client peut donner pour instruction à la Banque de limiter un prélèvement SEPA à un certain montant et/ou à une certaine durée. Le Client peut également bloquer tout prélèvement SEPA sur son compte courant ou sur tout prélèvement SEPA initié par un ou plusieurs bénéficiaire(s) spécifique(s) ou autoriser les prélèvements SEPA seulement initiés par un ou plusieurs bénéficiaire(s) spécifique(s).

##### 2.2.2 Droit de rejeter les demandes de prélèvement et/ou les mandats SEPA en général

Sur demande du Client, une demande de prélèvement ou un mandat SEPA peut être rejeté(e) par la Banque à condition que cette demande du Client soit reçue par la Banque le Jour Ouvré précédant la date d'exécution.

La notification de rejet doit également être donnée par le Client au bénéficiaire dans la mesure du possible de sorte que le bénéficiaire ne procède pas à d'autres prélèvements directs. Un « **Jour Ouvré** » désignera un jour où les banques en France et en Suède sont ouvertes au public.

##### 2.2.3 Droit au remboursement des montants débités

Le Client a droit au remboursement du montant débité, sur demande écrite à la Banque, à condition que le Client contacte la Banque dans un délai de huit semaines à compter du moment où son compte a été débité.

Si un paiement par prélèvement autorisé n'est pas exécuté correctement, le Client peut demander à la Banque de rembourser le montant prélevé intégralement et sans délai au cas où le paiement n'a pas été exécuté correctement. Si un paiement par prélèvement effectué par la Banque n'était pas autorisé par le Client, la Banque sera tenue de rembourser le montant débité sur le compte du Client au Client immédiatement. La Banque ne formulera aucune réclamation à l'égard du Client au titre du remboursement de ses dépenses.

Toute réclamation ou objection par le Client à l'encontre de la Banque suite à l'inexécution ou à l'exécution incorrecte de paiements par prélèvement ou suite à des paiements non autorisés sera notifiée à la Banque dès que le Client en aura connaissance et ce trente jours maximum après l'envoi des documents et relevés de compte. Si le Client est un consommateur, il dispose de treize mois à compter du jour où son compte est débité pour contester le paiement.

### 2.2.4 Débit de comptes courants

Sauf indication expresse écrite contraire, le Client donne mandat à la Banque aux fins d'exécuter toute instruction de paiement par prélèvement SEPA d'un bénéficiaire (ou du prestataire de service du bénéficiaire) directement sur son compte courant détenu auprès de la Banque.

## 2.3 Responsabilités et droits de la Banque

### 2.3.1 Absence de responsabilité de la Banque

La Banque décline toute responsabilité pour l'exactitude des informations communiquées par le bénéficiaire (ou par son prestataire de service de paiement) et ne sera pas tenue responsable de la fréquence des demandes de prélèvement émises ou des montants facturés sur le compte du Client conformément aux données qui lui ont été communiquées.

La Banque a le droit de considérer que les demandes de prélèvement émises en vertu d'un mandat SEPA sont des instructions de débit du compte du Client du montant indiqué. Toute demande de prélèvement en question reçue par la Banque sera réputée provenir du bénéficiaire qui y est indiqué. La Banque ne sera pas responsable de la vérification de l'authenticité de la demande de prélèvement ou de son origine et n'engagera aucune responsabilité à cet égard. La Banque ne sera également pas responsable de la vérification des modalités et des montants convenus entre le Client et le bénéficiaire.

Les relations juridiques entre le Client et le bénéficiaire sont distinctes des relations établies entre la Banque et le Client et n'impliqueront aucun droit à l'égard de la Banque. En conséquence, le Client doit faire valoir ses droits et prétentions découlant de la relation juridique entre le Client et le bénéficiaire et régler directement avec ce bénéficiaire tout litige avec ce dernier. En cas de litige entre le bénéficiaire et le Client, la Banque ne sera qu'un tiers au litige.

### 2.3.2 Droit de rejeter l'exécution des demandes de prélèvement

La Banque n'est pas tenue d'exécuter les instructions de prélèvement SEPA lorsque le crédit du compte est insuffisant à la date d'exécution ou lorsque les informations qui lui ont été fournies sont incomplètes ou semblent incorrectes. Dans ce cas, la Banque peut rejeter la demande de prélèvement et en informe le Client.

La Banque se réserve le droit de rejeter toute demande de prélèvement si elle survient plus de trente-six mois après le dernier prélèvement sous le même mandat SEPA.

### 2.4 Opération des mandats de prélèvement nationaux existants

À compter du 1<sup>er</sup> février 2014, tous les mandats de prélèvement nationaux existants autorisant des prélèvements récurrents qui n'ont pas encore été résiliés ou convertis en mandat SEPA continueront d'être valables et seront réputés représenter le consentement du Client à l'égard de la Banque aux fins qu'elle procède à des prélèvements en vertu du Système SEPA conformément aux modalités précisées dans la présente Annexe.